A

(N° 95.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JANVIER 1849.

Budget du Département des Finances, pour l'exercice 1849 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. T'KINT DE NAEYER.

MESSIEURS,

La nouvelle organisation que le Budget de 1849 introduit dans le Département des Finances, aura pour résultat une économie immédiate de 372,800 francs, qui atteindra, dans un avenir prochain, le chiffre de 900,000 francs environ.

Les documents que le Gouvernement a soumis à votre section centrale pour justifier cette organisation, nous permettront de décrire les principaux services et de faire ressortir les modifications auxquelles le Gouvernement s'est arrêté; afin de mieux en marquer le point de départ, votre section centrale a pensé, dans l'examen d'un Budget qui a été aussi profondément remanié, devoir passer moins rapidement sur les détails du service et les indiquer avec plus de précision.

Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, de nombreuses observations nous sont parvenues des sections. Les opinions les plus divergentes y ont trouvé des organes. Ces dissentiments s'expliquent naturellement par les difficultés que présente la matière, et par le désir que nous avons tous d'introduire la plus stricte économie dans les dépenses de l'État. Nous nous sommes donc principalement attachés, dans les considérations que nous avons l'honneur de vous soumettre, à rechercher les abus qui pourraient encore exister, et à indiquer quelques améliorations que l'avenir permettra de réaliser, si M. le Ministre des Finances persévère résolûment dans la voie où il est entré.

---

(1) Budget, n° 1.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. TESCH, VAN DEN PEEREBOOM (Alphonse), PRÉVINAIRE, DE PITTEURS, T'KINT DE NAEYER et ROUSSELLE.

Que si la section centrale s'est abstenue, en général, de vous soumettre des propositions formelles, c'est parce qu'elle est convaincue que, dans une administration qui exerce une influence décisive sur les revenus du pays, il serait imprudent d'improviser des réformes sans avoir sous les yeux, et en quelque sorte sous la main, tous les rouages d'un service aussi compliqué. Il importe de faire la part des faits existants, des tiraillements qu'entraîneraient des réformes trop brusques, de la gravité et du danger des mécomptes.

C'est cette pensée, Messieurs, qui a dominé les délibérations de votre section centrale. La nature même de plusieurs propositions qui lui étaient soumises lui en faisait d'ailleurs sentir plus vivement la nécessité.

L'une de ces propositions, en effet, et la plus importante sans contredit, tendait à confier de nouveau, aux gouverneurs, l'administration des finances dans les provinces.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Proposition d'en revenir à l'organisation financière de 1824.

C'était rentrer dans l'organisation de 1824, qui trouvera sans doute peu de défenseurs. Toutefois, la place que l'examen de ce système a occupée dans la discussion générale, au sein de la section centrale, nous fait un devoir d'insister ici sur les motifs qui ont déterminé la majorité à le repousser.

Nous rappellerons, en peu de mots, comment l'administration financière était composée en 1830.

A cette époque, le Département des Finances proprement dit, comprenait quatre branches d'administration :

Le secrétariat général;

L'administration de la trésorerie générale;

L'administration des dépenses de l'État;

L'administration de la dette publique.

Le Département des recettes formait, en quelque sorte, un ministère séparé; il était confié à trois administrateurs, qui dirigeaient l'ensemble de leurs services respectifs, sans l'intervention du Ministre. Ces services étaient :

L'administration des contributions directes, des droits d'entrée, de sortie et des accises;

L'administration de l'enregistrement, du cadastre et des loteries;

L'administration des postes et messageries.

D'autres services, qui ressortissent aujourd'hui au Département des Finances, formaient, à cette époque, une administration distincte, ou faisaient partie des attributions dévolues au syndicat par la loi du 27 décembre 1822.

Le collége des conseillers et maîtres généraux des monnaies, qui remplissait alors les fonctions de notre ancienne commission des monnaies, constituait une administration toute spéciale. Son siége principal était à Utrecht.

Le syndicat d'amortissement était chargé :

1° De l'administration des domaines productifs, c'est-à-dire des routes et canaux, des forêts et des autres domaines de l'État;

2° Du payement des rentes viagères, pensions extraordinaires et autres dépenses temporaires;

3° Du payement des rentes de la dette active nationale;

4° Du service de l'amortissement de la dette.

Après avoir successivement réuni les douanes aux accises, et ces deux branches aux contributions directes et au cadastre, le Gouvernement des Pays-Bas

plaça les administrations fiscales sous la direction et la surveillance immédiate des gouverneurs Cette mesure fut exécutée en vertu des arrêtés royaux des 4 septembre et 16 novembre 1823. Plus tard, les pouvoirs dont les gouverneurs se trouvaient investis furent étendus par un autre arrêté royal du 16 septembre 1825.

Dans l'application de ce système, les directeurs étaient supprimés. et remplacés par des inspecteurs provinciaux, au traitement de 3,000 florins.

Toutefois, un inspecteur spécial restait chargé de diriger le service du cadastre, toujours sous la surveillance des gouverneurs.

Un crédit fut ouvert à ces hauts fonctionnaires. pour payer le traitement des employés et les dépenses variables de toute nature qu'exigeait l'administration des revenus publics. Ce crédit se confondit avec ceux qui étaient alloués pour les autres branches composant les administrations provinciales, de manière à établir une fusion entre tous les services.

Les fonctionnaires qui ont été à même de constater les résultats de la centralisation provinciale, n'hésiteront pas à déclarer qu'elle était désastreuse au double point de vue du trésor et des garanties qu'une administration sage et prudente doit accorder à tous ses agents.

L'agent du fisc était en même temps juge entre le fisc et les contribuables. On enlevait donc à ces derniers la garantie que leur donnait la loi, en faisant intervenir les gouverneurs entre les préposés de l'administration et les autorités communales.

Cette confusion des pouvoirs ouvrait une large porte à l'intrigue et aux influences locales.

Les hommes spéciaux avaient peu d'honneur à retirer de leurs travaux; des fonctionnaires. absorbés par l'administration provinciale, la plupart étrangers à la direction des différentes branches des revenus publics, dirigeaient à la fois l'enregistrement. le cadastre, les contributions directes, les douanes et les accises; ordonnaient les poursuites judiciaires; présidaient aux décisions administratives et faisaient remise des amendes; nommaient ou proposaient à toutes les places.

Les faits déplorables constatés sous le régime de la centralisation provinciale déterminèrent le Gouvernement à détacher, en mars 1831, les directions financières des administrations provinciales.

Un Ministre responsable doit avoir tout le service des finances sous son autorité directe, immédiate et exclusive; il ne peut pas consentir à ce que de hauts fonctionnaires, qui ne ressortissent pas à son Département, soient appelés à exécuter dans les provinces les ordres et les instructions qu'il donne pour assurer la perception régulière des impôts. Il ne doit pas s'exposer, comme cela est arrivé sous le Gouvernement des Pays-Bas, à ce qu'un gouverneur lui suscite des difficultés; il doit être à même de suspendre immédiatement l'agent qui n'aurait plus sa confiance.

La minorité de la section centrale, qui s'est montrée favorable à la centralisation provinciale, paraît s'être surtout préoccupée des économies considérables qui en seraient la conséquence. C'est là une erreur qui sera démontrée lorsque nous examinerons la question du remplacement des directeurs par des inspecteurs d'arrondissement.

En rapprochant le Budget de 1830 de celui de 1849, nous avons remarqué

que le système que l'on propose, et qui tend, sans aucun doute, à diminuer l'importance de l'administration centrale, n'a exercé aucune influence sur la diminution des dépenses. Le crédit porté au Budget de 1830 était de florins des P.-B. 380,329 85 cts ou 804,930 francs; celui qui figure au Budget de 1849 en Belgique est de 472,050 francs.

Sans tirer des conclusions trop absolues de ces chiffres, qu'il serait nécessaire de modifier pour que les services ressortissant aux administrations des deux pays correspondissent exactement, nous n'hésitons pas à déclarer cependant que l'avantage est de notre côté.

Nous pensons avec les honorables auteurs de la proposition, que l'on ne s'est peut-être pas assez attaché, pendant les premières années de notre établissement politique, à débarrasser l'administration centrale des travaux d'un ordre secondaire, qui n'ont pas une influence directe sur la marche de son service. En 1841 et 1846, le Gouvernement a augmenté, dans une certaine proportion, les attributions et la compétence des directeurs en province. Il nous semble qu'on pourrait aller plus loin dans cette voie. Quel inconvénient y aurait-il, par exemple, à les autoriser à terminer, par transaction, toutes les affaires contentieuses donnant lieu à une amende et à une confiscation, dont l'import cumulé ne dépasserait pas 1,500 francs? Déjà, par l'arrêté ministériel du 12 février 1846 (n° 38817), le maximum a été porté de 400 à 800 francs.

A défaut de Conseil d'État, il importe que les fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale puissent consacrer la plus grande partie de leur temps à préparer les règlements ou arrêtés, à examiner et à élaborer les projets de loi. Si les questions d'intérêt général étaient souvent mieux étudiées, le travail des Chambres serait singulièrement allégé, et il y aurait plus d'harmonie dans les dispositions législatives.

Résumé des principales réformes proposées par le Gouvernement.

Avant de vous présenter le développement particulier de chaque service, nous résumerons les principales réformes que le Gouvernement a projetées, et qui seront précisées dans l'arrêté royal qui règlera les bases de la nouvelle organisation, après que le Budget aura été voté par la Législature.

L'administration centrale subira une réduction de 40,000 francs, par suite de la suppression de plusieurs emplois.

Un transfert du personnel permettra de compléter l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, qui a été organisée par une loi spéciale du 15 novembre 1847.

Il est à espérer que cette administration saura justifier l'opinion que la Législature s'en était formée avant d'en décréter l'établissement.

Notre caisse des dépôts et consignations est fondée sur les mêmes bases que celle de France, qui a procuré au trésor, dans l'espace de 22 ans (1816 à 1838), une ressource de plus de 27 millions.

« La création de la caisse des dépôts et consignations, disait le comte Mol-
» lien, ancien Ministre du trésor, est un événement remarquable dans l'his-
» toire financière de la France. La caisse a rendu meilleure la condition des
» capitaux contestés; elle offre aux particuliers les facilités les plus grandes
» pour les placements volontaires. Elle a réalisé d'admirables résultats. »

L'administration du trésor public, qui attend un remaniement prochain, a subi quelques changements peu importants.

Les réflexions qu'a fait naître une discussion approfondie dans le sein de la section centrale trouveront mieux leur place dans le deuxième chapitre.

L'économie d'environ 750,000 francs qui sera réalisée dans l'administration des contributions directes, douanes et accises, provient principalement d'une combinaison qui a pour objet de supprimer les contrôles spéciaux des accises, pour confier la surveillance du service aux contrôleurs des contributions directes et de comptabilité, et comme corollaire, de diminuer le nombre des receveurs.

Toutefois, il ne suffit pas d'avoir diminué les rouages, il faudra aussi, si l'on veut conserver à cette vaste administration sa force et son unité, que l'on simplifie les écritures et que l'on refonde la plupart des règlements généraux.

Les crédits proposés aux articles 12, 13, 14, 16, 18, 19 et 20, représentent les dépenses qui résulteront de la nouvelle organisation, quand celle-ci aura été mise en vigueur. Jusque-là, le Gouvernement demande que ces crédits restent à sa disposition. Le traitement accordé depuis longtemps à plusieurs agents de l'administration est supérieur au chiffre normal affecté aux emplois qu'ils occupent (page 231 du Budget). Or, cet excédant doit servir, lors du déplacement de ces agents, à compléter le traitement normal de quelques fonctionnaires et employés dont la position n'a pas été régularisée.

Afin de lever tout doute sur la portée de la mesure que l'on a proposée, M. le Ministre des Finances a soumis à la section centrale un exemple que nous croyons utile de rapporter ici :

Le traitement fixe d'un inspecteur du cadastre était, avant 1847, de 6,000 francs; d'après l'organisation projetée, il ne peut s'élever qu'à 5,000 francs, soit en moins 1,000 francs.

Lorsque cette somme deviendra disponible, elle devra être répartie, selon les règles à établir, entre tous les employés des divers services dont le traitement actuel est inférieur au traitement normal de leur grade.

L'art. 13 du Budget comprenant exclusivement la dépense nécessaire pour la conservation du cadastre, il est évident que, s'il fallait se renfermer dans les limites de chaque article, la somme de 1,000 francs ne pourrait être répartie qu'entre les employés attachés à ce service, puisque les allocations représentant les traitements des autres employés font l'objet d'articles distincts.

Il en résulterait, tantôt que certains employés seraient moins favorisés que d'autres; tantôt que les sommes disponibles ne pourraient pas être réparties, lorsque les employés auxquels se rapporterait un crédit jouiraient déjà de leur traitement normal.

Il en serait ainsi dans l'hypothèse que nous avons indiquée, si les autres employés, attachés à la conservation du cadastre, avaient obtenu les traitements aux taux indiqués au Budget.

C'est grâce à une semblable faculté, accordée pour les Budgets de 1847 et 1848, qu'il a été possible d'introduire successivement l'organisation de 1846. En procédant autrement, il faudrait allouer au Gouvernement des crédits temporaires et extraordinaires, pour accorder d'abord les traitements normaux, qui s'éteindraient à mesure que la position des employés jouissant d'un traitement trop élevé d'après l'organisation nouvelle, aurait été définitivement régularisée.

Il n'a été fait aucune distinction quant au crédit demandé pour les traite-

ments temporaires (art. 21). Le motif qui a déterminé le Gouvernement à cet égard, c'est qu'il est impossible de connaître dès à présent les fonctionnaires et employés qui seront mis en disponibilité, lors de l'introduction de la nouvelle organisation, qui ne pourra commencer à fonctionner en totalité qu'au 1er avril prochain.

Chaque article comprend la somme nécessaire pour rétribuer les agents qui seront incorporés dans la nouvelle organisation.

Les traitements des titulaires, dont les emplois seront supprimés à partir du 1er avril prochain, devront également être imputés sur ces articles. Il en résultera donc un excédant de dépenses que l'on sera obligé de couvrir avec une partie plus ou moins considérable du crédit de 500,000 francs.

Le Budget de 1849 est nécessairement un Budget transitoire, quant à l'administration des contributions directes, douanes et accises. Il est à peu près certain, a déclaré M. le Ministre des Finances, que lors de la discussion du Budget de 1850, le Gouvernement proposera de réduire des trois quarts la somme de 500,000 francs, soit 375,000 francs. Cela dépendra des résultats que l'on aura obtenus après l'introduction de la nouvelle organisation.

Il sera facile alors de soumettre à la Chambre le chiffre définitif du crédit qui sera nécessaire pour indemniser les employés mis en disponibilité.

Quant à l'administration de l'enregistrement, l'économie d'environ 110,000 francs à réaliser sur les différentes branches de service qui la composent, résultera principalement de l'adoption d'un nouveau tarif pour l'évaluation des remises des agents comptables.

La retenue du quart des salaires des conservateurs des hypothèques figure au Budget des Voies et Moyens.

La section centrale espère que les cadres de la nouvelle organisation seront graduellement améliorés, de manière à constituer pour la fortune de l'État un ensemble de garanties qui méritera, à juste titre, la confiance de la nation.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 2.
Traitement des fonctionnair^s, employés et agents de service

D'après l'organisation nouvelle, la dépense normale sera réduite à . . . . . fr. 472,050 »
Comparativement à l'organisation actuelle, l'économie sera de. 34,535 »
et relativement au crédit alloué au Budget de 1848, de . . . 28,950 »

Cette différence provient de ce que le crédit pour les diverses administrations, et spécialement pour celle du trésor public, ne représentait pas le montant exact des traitements des fonctionnaires et employés, tel que le comportait l'arrêté organique de 1846.

Le Département des Finances a soumis à la section centrale :

1° Un tableau du personnel et des attributions ;
2° Les développements du tableau du personnel et des attributions ;
3° Un tableau comparé de l'organisation de 1846 avec la nouvelle organisation (1).

Ces pièces seront déposées sur le bureau pendant la discussion.

Nous nous bornerons à reproduire ici la récapitulation des deux organisations, comparées par administration et branches de service, et le résumé du personnel et des attributions dans les deux systèmes.

ORGANISATION ACTUELLE. (Arrêté du 31 décembre 1846).			NOUVELLE ORGANISATION.					DIFFÉRENCES résultant de la nouvelle organisation.	
NOMBRE des fonctionnaires et employés.	ADMINISTRATIONS et BRANCHES DE SERVICE.	TRAITEMENTS.	NOMBRE des fonctionnaires et employés.	ADMINISTRATIONS et BRANCHES DE SERVICE.	TRAITEM^ts fixes.	Supplém^ts de traitement.	Total.	En PLUS.	En MOINS.
		Francs.			Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
25	Secrétariat général . . .	53,100	23	Secrétariat général . . .	53,200	»	53,200	»	1,900
51	Ad^n du trésor public . .	125,200	45	Ad^n du trésor public . .	104,600	»	104,600	»	18,600
65	— des contributions . .	154,400	64	— des contributions . .	154,000	»	154,000	»	400
34	— de l'enregistrement .	84,200	32	— de l'enregistrement .	79,500	900	80,200	»	4,000
11	Commiss^n des monnaies.	40,350	8	Commiss^n des monnaies .	25,450	»	23,450	»	16,900
2	Administrat^n de la caisse d'amortissement.	10,000	6	Administrat^n de la caisse d'amortissement.	18,600	»	18,600	8,600	
45	Concierges, huissiers et gens de service.	55,535	44	Concierges, huissiers et gens de service.	54,000	»	54,000	»	1,535
»	Travail extraordinaire .	4 000	»	Travail extraordinaire .	4,000	»	4,000	»	»
255		506,585	222		471,150	900	472,050	8,600	43,135
						En moins . . . . fr.		34,535	

Ce résultat présente une différence de 5,585 francs avec le chiffre du Budget,

(1) L'arrêté royal du 21 novembre 1846 (*Moniteur* n° 328) figure comme annexe dans le rapport de la section centrale, du 1^er^ décembre 1847 (*Documents* n° 82).

où la diminution ne figure que pour 28,950 francs. Nous avons déjà expliqué plus haut les causes de cette différence.

Une place de chef de bureau est vacante au secrétariat général. Il n'y sera pas pourvu.

Il existait depuis plusieurs années deux places de chef de division; elles ont été maintenues par l'arrêté organique du 21 novembre 1846. Depuis lors il a été reconnu qu'un seul chef de division peut suffire à la direction du service.

La place d'inspecteur général à l'administration du trésor public sera remplie dorénavant par un simple inspecteur.

Les cadres seront également diminués d'une place de chef de bureau.

D'autres changements auront lieu dans le personnel, sans toutefois exercer aucune influence sur l'ensemble des crédits (voir la *Note préliminaire du Budget*, page 312).

Pour bien apprécier l'utilité de certaines fonctions, la Chambre devrait faire une enquête dans les bureaux de l'administration : cela est complétement impossible; elle est donc en quelque sorte forcée de s'en rapporter sur ce point à la parole du Ministre.

M. le Ministre a déclaré, qu'après l'examen le plus approfondi des cadres du personnel et de l'étendue des attributions de chaque branche de l'administration, de chaque bureau et même de chaque employé, il s'est arrêté aux propositions qui sont formulées dans le Budget.

Dans son opinion, aller au delà et vouloir, par des réductions plus étendues, de nouvelles suppressions d'emplois ou la réduction de traitements qui ne sont que la stricte rémunération des fonctions, ce serait pousser à la désorganisation de l'administration centrale, et jeter le découragement parmi le personnel.

Il y a d'ailleurs une observation qui s'applique également aux autres administrations, c'est que le crédit proposé au Budget de 1849 ne représente pas le montant des traitements tels qu'ils existent aujourd'hui.

Parmi les traitements actuels, il en est qui n'atteignent pas le chiffre auquel ils doivent être portés; il en est d'autres, au contraire, qui l'excèdent.

Le crédit proposé au Budget est établi dans la prévision d'une situation entièrement normale et régulière; nous nous référons à cet égard à ce qui a été dit dans la *Note préliminaire à l'appui du Budget* (page 321).

Pour faire droit à la demande de plusieurs sections, la section centrale a recherché les causes de l'augmentation progressive que l'allocation pour les traitements du personnel de l'administration centrale a subie depuis 1838.

Il résulte des renseignements très-détaillés qui lui ont été donnés, que l'allocation de 400,200 francs portée au Budget des Finances de l'exercice 1838, s'est successivement accrue, jusqu'en 1848, de . . . fr. 96,800 »

En déduisant de ce chiffre les sommes qui proviennent seulement des transferts d'autres articles sur lesquels les dépenses pour le personnel étaient imputées; SAVOIR :

Au Budget de 1840	fr.	2,000	»
— 1841		2,000	»
— 1843		18,000	»
— 1847		24,670	»
— 1848		5,430	»
			52,100 »

il n'y aurait de 1838 à 1848 qu'un accroissement réel de dépense de. . . . . fr. 44,700 »

Report. . . . . fr.		44,700 »

Si l'on en déduit encore la dépense nécessitée par des services entièrement nouveaux, créés depuis 1838, et qui sont :

1° Le bureau de liquidation des anciennes créances. Le crédit alloué en 1840 pour ce bureau était de 20,000 francs ; il a depuis été successivement réduit, et n'entre plus aujourd'hui dans les dépenses du Ministère que pour une somme de . . . . . fr	2.000 »	
2° Le service relatif à la liquidation et au payement des pensions des fonctionnaires et employés du Département des Finances et de leurs veuves et orphelins. Ce service, qui était précédemment rétribué en partie sur les fonds de l'ancienne caisse de retraite, n'exige qu'une augmentation de dépense d'environ	3,000 »	
La création de la caisse d'amortissement a exigé une demande de crédit, au Budget de 1848, de. .	8,500 »	
Fr.	13,500 »	13,500 »
Il reste en définitive, pour les services existant en 1838, une augmentation de . . . . . fr.		31,200 »

Le Gouvernement explique cette augmentation par le développement de tous les services.

« Ainsi, dans l'administration du trésor public, on n'avait à opérer, en 1838, » que sur un Budget de dépenses de 97,000,000 de francs, tandis qu'il s'élève » en 1848 à environ 130,000,000 de francs, non compris les crédits spéciaux » pour les travaux d'utilité publique. Les dépenses de la dette, qui ne s'élevaient, » en 1838, qu'à 9,300,000 francs, dépassaient, en 1848, 28,000,000 de francs.

» Les revenus de l'administration des contributions, qui n'étaient que de » 57,400.000 francs, s'élèvent, en 1848, à 63,700,000 francs. Enfin, les produits » de l'administration de l'enregistrement se sont successivement élevés de » 25,600,000 francs à 32,300,000 francs, par l'adjonction des services relatifs » à l'administration de plusieurs canaux et rivières. »

La section centrale pense que l'on a tiré des conséquences trop étendues des faits qui précèdent. Il faut aussi ranger parmi les causes de l'augmentation des dépenses une trop grande concentration des affaires, et comme conséquence inévitable la multiplicité des écritures. D'un autre côté, les Ministres n'ont peut-être pas toujours eu assez de fermeté pour empêcher la création successive ou le maintien d'emplois surabondants.

Nous espérons que les questions de détail seront de plus en plus écartées de l'administration centrale, et que la position de chaque employé sera fixée d'après son travail et l'importance de ses attributions.

Des conditions d'admission plus rigoureuses mettraient le Ministre à même de s'assurer de l'aptitude et de la capacité de ceux qui ambitionnent l'honneur d'entrer dans une administration, qui est sans contredit la plus importante du pays.

Avec un nombre plus restreint d'agents, en les choisissant capables et actifs, et en les rémunérant mieux, on obtiendrait plus de travail, de nouvelles économies et des lois financières mieux élaborées.

La 4me section a proposé la suppression des directeurs généraux ; elle mettait à la tête de l'administration un sous-secrétaire d'État, qui pourrait embrasser toutes les branches du service, et, au besoin, remplacer le Ministre. Il n'aurait sous lui que des chefs de division.

La majorité de la section centrale pense que la création de sous-secrétaires d'État serait une nouvelle source de dépense, vu que les directeurs généraux ne feraient que changer de nom.

Il est impossible qu'un seul homme assure le service de trois vastes administrations, sans l'assistance de collaborateurs très-expérimentés, qui connaissent tous les détails de ces services et possèdent l'expérience des faits. C'est à ces conditions seulement qu'ils peuvent prévenir des mécomptes qui se traduiraient en pertes pour le trésor. Les abus comme les perfectionnements partent du centre de l'administration, pour se répandre dans tout le cercle qu'elle embrasse.

Sauf de rares exceptions, auxquelles on ne doit pas s'arrêter, il est utile que les employés supérieurs aient rempli dans les provinces des grades plus ou moins élevés dans le service actif et dans le service sédentaire, ou qu'ils aient au moins eu l'occasion, à l'administration centrale, d'étudier divers services et d'en suivre l'exécution, ce qui exige toujours un temps très-considérable. Si des grades plus élevés que ceux qui existent dans les provinces n'étaient pas maintenus à l'administration centrale, elle s'exposerait à être privée du concours d'hommes de mérite, qui y arrivent aujourd'hui le plus souvent après 25 ou 30 ans de services éprouvés. Ils chercheraient à demeurer en province, parce que le travail y est moins assujettissant et la responsabilité moins grande.

La troisième section a appelé l'attention de la section centrale sur l'élévation du traitement des directeurs généraux. Le Ministre a répondu en substance que les attributions de ces fonctionnaires sont plus étendues que celles des directeurs des autres Ministères ; les attributions de ceux-ci ayant pu être limitées à une seule branche de service, tandis que les directeurs généraux ont plusieurs services parfaitement distincts. C'est ainsi que l'administration des contributions directes, douanes et accises, est confiée à un seul directeur, tandis qu'en France les mêmes attributions sont dévolues à trois fonctionnaires du même grade ; si l'on ne peut établir aucune comparaison entre la Belgique et la France, quant à la multiplicité des affaires, on doit cependant reconnaître que l'étude et la confection des lois, ainsi que leur mise à exécution, occasionnent un travail qui n'est guère moindre. Il faut d'ailleurs remarquer qu'il n'y a que trois directeurs généraux, à l'administration centrale, dont le traitement est de 9.000 francs ; celui des autres directeurs est de 7,000 francs.

La première et la troisième section avaient demandé que tous les *littéras* fussent considérés comme articles.

La section centrale pense que cette proposition est inadmissible : si chaque *littera* formait un article du Budget, il faudrait nécessairement tenir des écritures distinctes pour chacun d'eux, afin de pouvoir régulariser les dépenses qui s'y rapporteraient. Au point de vue de la comptabilité, le travail serait plus que décuplé ; cette division exigerait non-seulement le concours d'un plus grand

nombre d'employés dans toutes les administrations, mais elle occasionnerait, en outre, une consommation plus considérable d'imprimés de toute nature.

Loin de chercher à multiplier les articles, il serait peut-être utile de les restreindre, lorsque tous les traitements et les frais de bureau et de tournée seront fixés d'une manière invariable par des arrêtés organiques.

Dans cette hypothèse, tout abus deviendrait impossible, parce qu'il ne saurait passer inaperçu à la Cour des Comptes.

En France, le Budget ne comprend que trois articles pour chaque administration, à savoir : *Personnel*, *Matériel* et *Dépenses diverses*.

Litt. C. *Contributions directes, douanes et accises.*

La quatrième section a demandé s'il ne serait pas possible de rendre la vérification de la comptabilité des receveurs de contributions aux inspecteurs d'arrondissement. Cette mesure entraînerait une diminution très-notable du personnel de l'administration centrale.

M. le Ministre des Finances a fait observer qu'avant 1830, il existait un vérificateur de la comptabilité, qui venait dans l'ordre hiérarchique après l'inspecteur en chef et avant les inspecteurs d'arrondissement. Ce fonctionnaire était exclusivement chargé de la vérification des registres de perception et autres, tenus par les comptables. Pour l'aider dans ses opérations, on lui avait adjoint des commis, au traitement de 700 et 800 florins.

Sous le Gouvernement actuel, l'emploi de vérificateur a été supprimé en 1836, et l'on a attribué le travail de la vérification à l'administration centrale, pour introduire plus d'uniformité sur tous les points du royaume.

Les frais de vérification, avant l'adoption de cette mesure, s'élevaient à 36,000 florins environ, ou 76,000 francs.

Le personnel actuellement affecté à ce service spécial ne coûtera que 18,000 francs, lorsque tous les employés jouiront de leur traitement normal, de sorte qu'il a été réalisé une économie de 58,000 francs.

Litt. D. *Enregistrement et domaines.*

La même section a présenté quelques observations relativement au nombre trop considérable des employés supérieurs de l'administration centrale de l'enregistrement.

Le personnel se compose de trente-deux fonctionnaires et employés; c'est par erreur que le Budget n'en mentionne que trente et un.

Le nombre des fonctionnaires supérieurs n'est réellement que de cinq, et de neuf, si l'on veut comprendre dans cette catégorie quatre chefs de bureau.

Il sera de dix, si l'on y ajoute l'inspecteur forestier des provinces d'Anvers et de Brabant, chargé de traiter les affaires relatives au service des eaux et forêts, et auquel un supplément de traitement de 900 francs est alloué à raison de ce travail.

Ce nombre se décompose comme suit :

1 Directeur général;
1 Inspecteur général;
2 Directeurs;
1 Inspecteur;
4 Chefs de bureau.

Si le personnel supérieur de cette administration est nombreux, c'est à cause

de l'importance et de l'étendue des attributions dont elle est chargée ; ces attributions exigent des études et des connaissances approfondies de la législation, si difficile et si compliquée en matière d'enregistrement, de domaines, de successions, d'hypothèques, etc. Les questions de droit que l'administration est appelée à traiter, et dont la solution intéresse souvent le trésor au plus haut degré, ne peuvent être confiées à des fonctionnaires d'un ordre inférieur.

La section centrale, d'après les considérations qui précèdent, ne s'est pas ralliée à la réduction de 22,050 francs proposée par la quatrième section sur l'article 2.

Le chiffre du Gouvernement a été adopté.

Elle a aussi maintenu l'allocation de 7,000 francs pour frais de tournée du Ministre et des fonctionnaires supérieurs (art. 3).

Ce crédit figurait, au Budget de 1840, pour 12.000 francs: il a été réduit, en 1841, à 10,000 francs, et, en 1843, à 8,000 francs. C'est dans la prévision d'un nouveau tarif des frais de route que le chiffre a été réduit, pour l'exercice de 1849, à 7,000 francs.

Art. 4. *Matériel.*

La quatrième section a demandé un libellé plus détaillé de l'article 4, *Matériel ;* le Département des Finances a fourni à cet égard des renseignements qu'il nous a paru inutile de reproduire ici. Répondant à la question qui lui a été adressée relativement à l'usage qu'on a fait des bâtiments acquis par l'État, rue du Nord et rue de la Loi, le Ministre nous a fait connaître que l'on y a placé :

1° La direction du commerce intérieur, qui occupait jadis une partie de l'hôtel (rue Royale) loué par le Département de l'Intérieur;

2° La division des cultes et bureaux de bienfaisance;

3° Le bureau de la commission des prisons.

D'autres administrations y auraient été établies, si toute la partie des anciens ateliers n'avait pas dû être mise à la disposition du Département de la Guerre, pour être affectée au casernement. Jusqu'à présent il n'a pas encore été tiré parti de l'hôtel Engler; l'hôtel d'Aubremé a été affecté en partie, mais provisoirement, au service de la caisse d'amortissement.

Art. 5. *Service de la monnaie.*

Les frais de confection de viroles (litt. *C*) ont été l'objet d'une demande d'explications de la part de la troisième section. Le Gouvernement a répondu qu'il s'agissait ici des *viroles cerisées* qui remplacent les coussinets; cette dépense a toujours figuré au Budget; ce n'est, d'ailleurs, qu'une *créance* qui est remboursée plus tard par le directeur de la fabrication.

Les 4me, 5me et 6me sections ont présenté quelques observations sur les moyens d'exclure de la circulation les monnaies de cuivre de France.

La loi du 10 mars 1848 a, dans ce but, imposé la monnaie de cuivre d'un droit à l'entrée de 50 francs les 100 kilogrammes.

Ce droit est prohibitif. Toute quantité inférieure à un kilogramme est exempte de droits.

Les pièces de cuivre circulent en abondance sur les frontières, mais c'est la conséquence inévitable des rapports qui existent entre les habitants des deux pays.

C'est pour remédier, autant que possible, à cet état de choses, que le Gouvernement a pris et continue à prendre les mesures nécessaires pour pourvoir nos frontières d'une plus grande quantité de monnaie belge.

Art. 7.

Magasin général des papiers pour le service de l'administration centrale et les provinces.

La deuxième et la cinquième section se sont plaintes de la mauvaise qualité du papier timbré (litt. *A*). L'administration assure que, depuis la dernière adjudication, il y a eu une grande amélioration, et qu'à dater de cette époque, il ne lui est plus parvenu aucune réclamation de la part des officiers publics.

La troisième et la quatrième section ont demandé le détail du litt. *B*.

L'administration a répondu que le crédit de 87,500 francs est destiné à l'achat, par adjudication publique, de 6,000 rames de papier de toutes qualités et dimensions, pour la confection des registres et documents nécessaires dans les bureaux de recettes et autres des administrations ressortissant au Département des Finances.

Ces papiers sont réunis au Ministère, dans un magasin central, et les administrations en disposent successivement, à mesure qu'elles remettent aux imprimeurs des commandes d'imprimés.

L'état indicatif qui suit des quantités délivrées en un an par le magasin général, fera apprécier l'étendue des besoins de ce service.

Secrétariat et trésor.	1,300	rames,	valant	en	moyenne.		fr.	10,000	»
Contributions . .	8,200	»	»	»	»	. .		60,000	»
Enregistrement . .	2.700	»	»	»	»	. . .		23.000	»
	12.200	»	»	»	»	. .	fr.	93.000	»

Soit, en moyenne, fr. 7 62 c^{s} la rame.

Comme on le voit, cette dépense excède de 5,500 francs la somme demandée.

On espère pouvoir la combler, si les besoins restent les mêmes en 1849, par un surplus qui se trouvera disponible en magasin au 31 décembre 1848, et par l'adoption d'autres *échantillons types* plus *communs* qui seront proposés pour la prochaine adjudication.

La 5^{me} section désirerait que le nombre des bureaux de débit du timbre fût augmenté. M. le Ministre des Finances a pris des mesures dans ce but: par un arrêté du 21 juillet 1848, 92 receveurs des contributions directes ont été chargés du débit de certains effets de commerce dans les communes rurales, et par un arrêté royal du 28 octobre suivant, tous les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, sans aucune exception, ont été également chargés du débit de *toutes les espèces* de papier timbré.

Autrefois il y avait, à Bruxelles, deux receveurs qui débitaient du timbre, actuellement il y en a neuf; la même progression existe en province, dans les chefs-lieux.

Les communes rurales les plus importantes, où les affaires commerciales ou industrielles pouvaient réclamer un bureau de débit, possèdent maintenant des bureaux où l'on peut se procurer des effets de commerce des 4 premières catégories créées par la loi du 20 juillet dernier.

Art. 8. *Documents statistiques.*

La section centrale pense qu'il y a, en général, beaucoup de choses inutiles dans les documents statistiques publiés par le Gouvernement. Elle désire que l'on diminue le travail qui est imposé de ce chef aux administrations communales.

Les mêmes renseignements doivent être fournis sous trois ou quatre formes différentes.

Il conviendrait d'étudier quelles seraient les parties de la statistique qui pourraient, sans aucun inconvénient, être supprimées.

Il faut d'ailleurs remarquer que lorsque les documents sont très-volumineux, il devient, pour ainsi dire, impossible de les consulter sans une perte de temps considérable. Il est vrai que ces observations s'appliqueraient plus spécialement aux Départements de l'Intérieur et de la Justice qu'à celui des Finances, qui n'a dans ses attributions que la statistique commerciale; mais nous pensons que ce travail même pourrait encore être simplifié.

La section centrale ne partage pas l'avis de la troisième section, qui eût préféré la réunion des frais de statistique à l'allocation générale des traitements.

Le chiffre pétitionné est de 19,500 francs, dont 12,000 francs pour frais de rédaction de la statistique commerciale, et 7,500 francs pour frais de publication du même ouvrage.

Le travail de la statistique ne peut pas être réparti d'une manière égale pendant toute l'année.

La nécessité de publier promptement le tableau du commerce exige, pendant quelques mois, le concours de plusieurs employés appartenant à diverses administrations; ces employés viennent le soir, de 6 à 9 heures, travailler avec ceux de la statistique sous la direction du chef de bureau. C'est pour rémunérer ces *travaux extraordinaires* très-pénibles, que la somme de 12,000 francs est nécessaire; si l'on augmentait le personnel à concurrence de cette somme, il en résulterait que, insuffisant pendant les mois de février et août, époque des grands travaux de rédaction, il excéderait de beaucoup les besoins du service pendant le reste de l'année. Il y a donc économie. Il vaut mieux, dans l'intérêt du trésor, que la dépense soit faite à titre d'indemnité qu'à titre de traitement, attendu que les rémunérations de cette espèce n'entrent point en ligne de compte pour la fixation des pensions.

La section centrale s'est jointe à la cinquième section pour demander la suppression définitive d'une allocation spéciale pour le travail relatif à la statistique financière de 1830 à 1847 (litt. 6 pour mémoire). L'administration n'a pas encore décidé que ce travail serait abandonné, mais elle s'est engagée à examiner s'il ne serait pas possible de le faire sans dépenses nouvelles.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC DANS LES PROVINCES (1).

Le crédit pour les traitements des directeurs ne formait qu'un seul article au Budget de 1848; il est subdivisé en deux articles au Budget de 1849. Le premier comprend les traitements de ces fonctionnaires; le second, leurs frais de bureau, de loyer et de commis, qui, précédemment, se confondaient avec le chiffre même de ces traitements. Les directeurs auront un traitement fixe de 8,000 francs pour la première classe, et de 7,000 francs pour la seconde classe. La dépense totale reste la même.

La quatrième section a demandé la réduction du traitement des directeurs de 1re classe à 6,000 francs et de 2e classe à 5,000 francs.

La sixième section a établi trois classes de directeurs à 8,000, 7,000 et 6,000 francs.

La majorité de la section centrale était disposée à se rallier à cette dernière proposition, mais elle y a renoncé après avoir entendu M. le Ministre des Finances, qui lui a fait observer que, dans quelques mois, il y aura lieu de fixer d'une manière définitive la position des directeurs du trésor, lorsque l'administration sera réorganisée.

Nous ferons remarquer ici, pour répondre à quelques observations des deuxième et troisième sections, que les directeurs du trésor ne touchent plus aucun émolument sur les recettes des provinces (2).

La répartition des frais, telle qu'elle est projetée, aboutira, pour plusieurs de ces fonctionnaires, à une véritable réduction de traitement.

La section centrale a demandé qu'il fût interdit aux directeurs de percevoir une indemnité des porteurs de mandats pour frais d'assignation. M. le Ministre des Finances a promis d'avoir égard à cette observation.

Aux termes du § 3 de l'art. 58 de la loi organique de la comptabilité de l'État, du 15 mai 1846, le service du caissier de l'État doit être organisé par une loi spéciale avant le 1er janvier 1850.

Jusque-là il faut, en quelque sorte, considérer comme provisoires les crédits proposés pour les traitements et les frais de bureau des directeurs du trésor. Le maintien ou la suppression de ces fonctionnaires dépend complétement de l'organisation qui sera adoptée pour ce service.

La quatrième section a émis le vœu que le Gouvernement reprenne le service de la caisse de l'État dans les provinces.

La section centrale n'a pas à se prononcer, pour le moment, sur une question qui sera incessamment soumise aux délibérations des Chambres. Mais elle

---

(1) Règlements administratifs en vigueur : — 24 octobre 1824; — 22 décembre 1819; — 21 janvier 1820; — 16 février 1833; — 20 juin 1847.

(2) Un seul directeur jouit d'une indemnité de fr. 1,058 20 c., que le conseil provincial de la Flandre orientale a jugé équitable de lui accorder; mais cette indemnité n'est que temporaire, et peut être supprimée lorsque le conseil le jugera nécessaire.

croit devoir présenter quelques considérations sur la nécessité d'imprimer une marche nouvelle à l'administration du trésor. Cette opinion s'est reproduite dans la plupart des sections.

Les différents éléments de la comptabilité générale de l'État manquent d'harmonie entre eux; de là le défaut de clarté et d'ensemble dans l'exposé annuel des opérations qui sont centralisées par la trésorerie.

Les comptes généraux des finances révèlent particulièrement ces imperfections, constamment signalées par la Cour des Comptes, dans ses cahiers d'observations. En effet, on ne remarque, dans ces comptes, ni le point de départ ni celui de l'arrivée, et moins encore la justification de la situation réelle du trésor à une époque donnée.

La clarté et la simplicité sont des conditions essentielles en matière de comptabilité. Une science aussi aride que celle des chiffres exige que les faits soient groupés, les opérations décrites et présentées de manière à les rendre palpables.

Dans un pays où, par la nature des institutions, beaucoup de citoyens sont appelés à s'occuper des affaires publiques, il faut que ceux qui ont mission de concourir directement ou indirectement à la gestion de ces affaires, puissent, sans effort d'esprit, en acquérir l'intelligence et en saisir l'ensemble.

La mise à exécution, trop longtemps différée, de l'art. 50 de la loi de comptabilité, serait le signal des améliorations.

Cet article a pour objet un point de la plus haute importance, la constatation des encaisses à la fin de chaque année, chez tous les comptables des finances. C'est la base d'une bonne comptabilité, le premier fait à renseigner dans le compte de gestion.

En ajoutant aux encaisses les recettes opérées, en soustrayant du total les dépenses faites pendant l'année, le résultat de ces opérations doit nécessairement, si l'on a bien géré, se trouver en concordance parfaite avec les nouveaux soldes en caisse à constater au 31 décembre.

Groupant ainsi tous les faits de recette et de dépense dans le compte général des finances, de manière qu'ils trouvent leurs développements dans les comptes individuels des comptables, la Cour des Comptes pourra exercer un contrôle efficace sur toutes les branches de l'administration des finances du Pays.

Cette combinaison, puisée dans les premières notions de comptabilité, offre des résultats trop évidents pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter davantage.

L'administration du trésor est placée aujourd'hui dans une voie vicieuse, et onéreuse tant pour le public que pour l'État. Les directeurs du trésor, qui sont chargés, chacun dans sa province respective, de toutes les dépenses, délivrent, sur la production des pièces comptables, des assignations payables chez les agents du caissier général de l'État. Le public est astreint à deux courses pour réaliser une ordonnance de payement; l'État, à faire de doubles écritures pour la majeure partie des opérations de rentrée et de payement.

Un membre de la section centrale a établi un parallèle entre le service de la trésorerie en Belgique et dans les Pays-Bas. D'après un arrêté royal du 1er mai 1847, n° 76, les attributions d'administrateur et d'agent de la caisse de l'État ont été réunies et conférées, en Hollande, à des maîtres-payeurs dans chaque arrondissement.

L'organisation de l'administration dans les provinces n'y coûte plus que

fr. 231,745 80 c^{s} (109,500 florins des Pays-Bas), tandis que nous payons au caissier général :

Une commission de 1/5 p. %, au moins de	fr.	250,000 »
et aux directeurs du trésor		86,550 »
	fr.	336,550 »
En supposant qu'un système analogue fût adopté en Belgique, nous aurions 26 payeurs, un par arrondissement, divisés en trois classes, au traitement de 10,000, 8,000 et 5,000 francs; l'État n'aurait à débourser que		200,000 »
L'économie serait de . . . fr. .		136,550 »

S'il y avait dans chaque arrondissement un agent du trésor, chargé de faire toutes les recettes et toutes les dépenses, on éviterait, comme nous l'avons déjà dit, ces doubles courses chez le directeur du trésor et chez l'agent du caissier général; beaucoup de dépenses, qui aujourd'hui sont nécessairement centralisées dans les chefs-lieux de province et même à la trésorerie, pourraient être payées dans les chefs-lieux d'arrondissement. Nous pourrions citer entre autres, les pensions et les intérêts de la dette inscrite.

Nous sommes loin d'indiquer ce système comme le meilleur, comme le seul susceptible d'être mis en pratique; nous n'avons fait que le prendre pour terme de comparaison, afin de démontrer que des améliorations sensibles et de notables économies peuvent être introduites dans l'administration du trésor public.

La nécessité d'une réforme est, nous le répétons, reconnue depuis longtemps, l'inexécution de la loi de comptabilité, et entre autres de l'art. 4 relatif aux récépissés à talon, suffit pour l'attester.

Le Gouvernement saisira sans doute avec empressement l'occasion de rétablir l'harmonie entre les différentes branches du service des finances. En supprimant tous les rouages inutiles, on accélérera la marche et la solution des affaires. Le but que l'on doit se proposer c'est de mettre la trésorerie à même de diriger et de régler par elle-même toutes les parties de la comptabilité générale des finances.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES (1).

D'après l'arrêté organique du 31 décembre 1846, l'administration des contributions directes, douanes et accises comprend huit services distincts. La nouvelle organisation n'en comprendra plus que cinq, indépendamment de celui des poids et mesures.

Le Gouvernement a remis à la section centrale un volume [annexe *B* (2)] qui présente les traitements affectés à chaque emploi, et la subdivision des dépenses variables pour frais de bureau et de tournée. Aucune modification ne pourra y être apportée que par un arrêté royal, qui sera inséré au *Moniteur*. On a indiqué dans cette annexe, d'une manière sommaire, les attributions des différents emplois; les détails dans lesquels on est entré permettent d'apprécier chaque service en particulier, ainsi que les dépenses qu'il occasionne au trésor.

Nous donnons un tableau comparatif de l'organisation de 1846 et de celle qui est proposée par le Gouvernement, afin de jeter de la clarté sur l'ensemble du nouveau système :

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	ORGANISATION de 1846.		ORGANISATION proposée.		DIFFÉRENCES comparativement à l'organisation de 1846.	
	Nombre d'agents.	Montant de la dépense.	Nombre d'agents.	Montant de la dépense.	En plus.	En moins.
		Francs.		Francs.	Francs.	Francs.
Surveillance générale	128	357,500	117	331,400	»	26,100
Service de la conservation du cadastre	182	500,500	185	504,700	4,400	»
Service des contrib. directes, des accises et de comptabilité. Traitements fixes.	916	1,295,600	800	1,120,700	31,900	204,800
Remises et indemn.	660	1,658,500	452	1,385,000	»	273,500
Service des douanes et de la recherche maritime	4985	4,226,200	4752	3,999,050	36,500	263,650
— des poids et mesures	28	49,900	28	55,400	4,700	1,200
— de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent	30	49,700	29	47,900	»	1,800
Honoraires fixes des avocats de l'administration	»	40,000	»	40,000	»	»
Suppléments de traitement	»	24,970	»	25,000	30	»
Frais de bureau et de tournée	»	164,540	»	64,640	500	100,400
Indemnités, primes et dépenses diverses	»	261,200	»	289,600	28,400	»
Police douanière	»	5,000	»	5,000	»	»
Matériel	»	158,000	»	142,000	4,000	»
Frais généraux d'administ[n] de l'entrepôt d'Anvers	»	31,000	»	31,000	»	»
Totaux	6929	8,600,410	6561	7,859,390	110,450	871,450
				En moins		761,020

(1) Principaux règlements administratifs en vigueur : 29 décembre 1844; — 22 mars 1845; — 31 décembre 1846; — 7 juillet 1847; — 8 août 1847; — 27 août 1847; — 15 décembre 1847.

(2) Cette annexe sera déposée sur le bureau.

En comparant les résultats de l'ancienne et de la nouvelle organisation, il y aurait une différence de 761,020 francs ; mais avec les crédits accordés par le Budget de 1848, la différence n'est que de 751,320 francs, par suite d'emplois créés et supprimés après l'adoption de ce Budget. Les dépenses pour traitements ont été diminuées de 683,850 francs, et les dépenses variables, de 67,470 francs.

Malgré cette réduction, la surveillance ne sera affaiblie sur aucun point, et le Gouvernement pourra, comme par le passé, garantir la perception régulière des impôts.

Les différents services se divisent en deux grandes parties : le service actif, en y comprenant les agents préposés à l'assiette, à la perception et au contrôle des impôts, absorbe la presque totalité des crédits accordés par le Budget ; le service sédentaire, chargé de la surveillance générale, ne comporte que 117 agents de tous grades, dont les traitements s'élèvent à 331,400 francs.

Indépendamment des économies que l'on est parvenu à réaliser, il a été jugé convenable d'apporter quelques changements à l'arrêté royal du 31 décembre 1846, en ce qui concerne la division par classes des différents emplois, et le système de rémunération.

Sous le régime actuel, les emplois qui en sont susceptibles ont été divisés presque tous en quatre classes. Bien que les fonctionnaires et employés puissent être promus à une classe supérieure, après avoir servi un an dans la classe immédiatement inférieure, cette division a l'inconvénient de conserver trop longtemps dans les grades subalternes des hommes qui, par leur dévouement et leurs capacités, peuvent rendre, dans une position plus élevée, des services utiles à l'administration.

Afin de leur faciliter, dans un délai plus rapproché, l'accès à chaque grade, le nombre des classes a été réduit de quatre à trois.

Le traitement attaché à chaque emploi ou grade, dans les administrations financières, doit être en quelque sorte l'indice de son importance ou de la responsabilité matérielle qui pèse sur les titulaires. Le Gouvernement a voulu se réserver la faculté de placer les fonctionnaires et employés qui ne répondent pas à son attente dans une position moins difficile, sans qu'il soit obligé de réduire le traitement dont ils jouissent, lorsque, du reste, ils ont conservé des titres à sa bienveillance.

Pour obtenir ce résultat, qui doit imprimer à l'administration une impulsion plus complète et plus énergique, on a affecté un traitement uniforme à tous les emplois d'une même catégorie, et, outre ce traitement, on a attribué aux emplois, rangés dans les 1re et 2e classes, un supplément établi en raison de leur importance. D'après cette combinaison, le traitement et le supplément de traitement seront attachés aux emplois et perdront ainsi tout caractère personnel.

C'est la base fondamentale de la nouvelle organisation. La rémunération sera désormais en rapport avec les services réels rendus à l'État, et avec les dépenses qu'entraîne la résidence dans les centres de population.

C'est dans cet ordre d'idées que la troisième section avait demandé une réduction proportionnelle sur le traitement des directeurs de 2me et de 3me classe, et que la deuxième et la quatrième section avaient proposé, pour la 1re classe 8,000 francs, pour la 2me 7,000 francs, et pour la 3me 6,000 francs.

Art. 12.
Litt. A.
Traitements des directeurs.

La majorité de la section centrale avait décidé en principe, qu'il ne devait pas y avoir uniformité de traitement pour les emplois divisés en classes : mais, après avoir entendu M. le Ministre des Finances, elle a renoncé à faire une proposition pour ce qui concerne les directeurs.

Le Gouvernement a déclaré que le traitement uniforme de 8,000 francs a été maintenu, malgré la division en trois classes, parce que ce chiffre est le plus bas auquel on puisse s'arrêter, et qu'il ne pouvait cependant être question d'accroître les dépenses. S'il en avait été autrement, il aurait fallu aussi, comme on l'a déjà fait observer, augmenter le traitement des fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale, qui sont chargés d'un travail plus important.

Le traitement de 8,000 francs est, dans l'opinion du Ministre, un traitement au-dessous duquel on ne peut descendre, car les directeurs ne pourront plus, à partir du 1er janvier 1849, réaliser aucune économie, ni sur les frais de bureau, ni sur l'indemnité accordée pour les frais de confection de rôles, l'administration se chargeant de liquider ces dépenses au nom des intéressés.

Si une réduction était adoptée, l'égalité proportionnelle qui a été établie entre les traitements affectés aux divers grades serait rompue, et la position des directeurs dans les provinces ne serait plus en rapport avec l'importance de leurs fonctions.

Sous le Gouvernement des Pays-Bas, le traitement avait été fixé uniformément à 4,000 florins.

L'inconvénient qu'il pourrait y avoir à déroger au principe qui a présidé à l'organisation générale est d'ailleurs ici plus apparent que réel.

Les considérations qui précèdent avaient déterminé l'opinion de la minorité de la section centrale.

La troisième section avait demandé la suppression des directeurs.

Cette innovation, qui a été défendue dans le sein de la section centrale, se rattachait, dans la pensée de son auteur, à un plan d'organisation qui tendrait à restituer aux gouverneurs l'administration des directions financières dans les provinces; d'après les considérations générales que nous avons fait valoir au commencement de ce rapport, la section centrale a repoussé la proposition par six voix contre une.

Il sera utile de rappeler ici sommairement les principales attributions des directeurs, qui sont décrites dans le tableau de la nouvelle organisation et dans une note très-détaillée que nous déposerons sur le bureau.

Les directeurs ont dans leurs attributions la surveillance de tous les services, l'assiette des impôts, y compris le cadastre, qui sert de base à la contribution foncière;

L'instruction des réclamations en matière d'impôts, surtout en ce qui concerne les contributions directes;

Les autorisations spéciales en matière de douanes, dans les cas prévus par la loi;

Les décisions sur les affaires contentieuses, c'est-à-dire l'approbation des transactions qui interviennent, l'autorisation de poursuivre les affaires en justice, le tout dans certaines limites qui, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, pourraient être étendues;

Le déplacement des employés inférieurs, tant de la douane que des accises;

La confection mensuelle des états de traitement et la fixation des cautionnements des comptables ;

La confection des rôles du droit de patente, après vérification des registres et matrices, formés par les répartiteurs et contrôleurs ;

La formation des rôles de l'impôt foncier et de ceux des redevances sur les mines ;

La vérification des rôles de la contribution personnelle;

La vérification de la régularité des pièces comptables admises en dépense, les plaintes à charge des fonctionnaires et employés.

Lors de la création du royaume des Pays-Bas, les *contributions directes*, les *douanes* et les *accises* ont été organisées en trois administrations distinctes.

Plus tard, les douanes et les accises ont été réunies, et, à partir du 1er janvier 1823, on y a ajouté les contributions directes; c'est au moyen de cette centralisation qu'on est parvenu à supprimer dans les provinces un et quelquefois deux directeurs, ainsi qu'un pareil nombre d'inspecteurs.

En France, on a réparti entre trois fonctionnaires du même grade le service confié en Belgique à un seul directeur.

C'est dire en peu de mots que ses obligations sont d'autant plus étendues, puisqu'elles embrassent les principales ressources de l'État.

La troisième section avait chargé son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur l'organisation qui a été adoptée en Hollande, où les attributions des directeurs sont confiées à des inspecteurs d'arrondissement.

Le Gouvernement, qui a déjà fait étudier la question, pense que cette décentralisation aurait pour résultat de rendre plus difficile l'uniformité dans le service et dans l'application des lois et instructions, d'amoindrir l'impulsion à donner aux fonctionnaires et employés, d'accroître considérablement le travail à l'administration centrale et d'augmenter, par conséquent, le nombre de ses agents. Les frais de bureau des inspecteurs devraient être élevés dans la même proportion. Il est reconnu que, plus un service est divisé, plus les dépenses sont considérables. Or, il est fort douteux, en laissant de côté les inconvénients que l'on vient de signaler, que la suppression des directeurs puisse procurer une économie assez sérieuse pour motiver cette mesure.

Il y a aujourd'hui, dans chaque province, un directeur, au traitement fixe de 8,000 francs, soit pour neuf provinces . . . fr.	72,000	»
En admettant qu'on supprime les directeurs, il faudra nécessairement créer l'emploi d'inspecteur provincial, tout en maintenant l'emploi d'inspecteur en chef pour la partie active.		
On suppose qu'en moyenne le traitement s'élève à 7,000 francs.	63,000	»
Ainsi la mesure, en admettant qu'elle fût bonne, ne produirait pour l'administration des contributions qu'une économie de fr. .	9,000	»

LITT. *B.*
Des inspecteurs en chef.

La première section pensait que l'on aurait pu, sans inconvénient, supprimer les inspecteurs en chef, ou tout au moins en diminuer le nombre.

Le Gouvernement a fortement combattu cette opinion.

Les inspecteurs en chef viennent, dans l'ordre hiérarchique, immédiatement après les directeurs; ils sont à l'égard de ceux-ci, ce que l'inspecteur général est à l'égard du Ministre.

Cet emploi a toujours existé dans l'administration des accises, qui antérieurement portait le titre d'administration des impositions indirectes.

Ils surveillent notamment la gestion des inspecteurs d'arrondissement, des inspecteurs des douanes et des contrôleurs, vérifient les écritures des entreposeurs et des receveurs, dirigent les opérations des vérificateurs et contrôlent les exercices des commis des accises et des brigades des douanes.

Leur mission consiste donc à s'assurer sur les lieux si les lois et instructions s'exécutent d'une manière uniforme, si tous les agents remplissent exactement leurs devoirs et si, tout en veillant aux intérêts du trésor, ils ne suscitent aucune tracasserie aux contribuables.

Les attributions des inspecteurs en chef sont essentiellement actives. Quelque combinaison que l'on adopte, dit M. le Ministre, le concours de l'inspecteur en chef est indispensable; c'est le rouage le plus essentiel pour la bonne exécution du service. Le directeur le dirige et lui donne l'impulsion qu'il trouve convenir pour assurer les intérêts du trésor.

Son action d'ailleurs va acquérir une nouvelle importance par suite de la suppression des contrôleurs des accises. Il devra suivre, en effet, avec plus d'activité les opérations des sections sédentaires. En étendant trop la circonscription des inspecteurs en chef, leur contrôle serait moins efficace. On a déjà tenté de confier la surveillance de deux provinces à un inspecteur des douanes; cette surveillance mixte a même été appliquée à certains contrôles dépendants de divers arrondissements, et, chaque fois, les inconvénients ont été tellement graves qu'on a dû y renoncer.

LITT. C.
Des inspecteurs d'arrondissement.

Le nombre des inspections déterminé par l'arrêté du 31 décembre 1846 a été réduit. Celles de Nivelles, Huy, Furnes, Philippeville et Malines ont été supprimées et réunies, dans chaque province, aux inspections qui ont été conservées.

Les inspections sont au nombre de vingt et une; elles ont été rangées : sept dans la 1re classe, onze dans la 2me classe et trois dans la 3me classe.

Le traitement normal a été fixé à 4,000 francs, indépendamment d'un supplément de traitement de 1,000 francs pour les inspections rangées dans la 1re classe, et de 500 francs pour celles de la 2me. L'économie réalisée s'élève à 19,900 francs.

Dans l'opinion de la deuxième section, les fonctions d'inspecteur forment double emploi avec celles des receveurs et des contrôleurs, auxquels tout le travail incombe, tandis que les inspecteurs n'ont qu'à réunir les pièces et à les transmettre à la direction. La section centrale, sur la proposition d'un de ses membres, a voté la suppression des inspecteurs par trois voix contre une, et trois abstentions, sous réserve de revenir, s'il y avait lieu, sur cette résolution, après avoir entendu les explications du Gouvernement.

M. le Ministre des Finances a démontré l'utilité des fonctions d'inspecteurs d'arrondissement, dans une note dont nous présentons l'analyse.

Les inspecteurs d'arrondissement sont des employés sédentaires qui sont chargés, sous les ordres du directeur, de l'administration et de la surveillance des impôts dans les arrondissements qui leur sont confiés. Leur action sur l'ensemble du service est à peu près la même que celle du directeur pour les provinces. Il est cependant à remarquer qu'en règle générale ils n'interviennent point dans l'instruction des réclamations en matière de contributions directes.

En ce qui concerne notamment la comptabilité, ces fonctionnaires sont en relations continuelles avec les receveurs; ils centralisent les recettes et les dépenses à l'expiration de chaque mois, et exercent, en vertu de l'arrêté royal du 4 mars 1824, les attributions des ci-devant receveurs particuliers, quant à la surveillance des recouvrements en matière de contributions directes, c'est-à-dire qu'au besoin, ils peuvent décerner des contraintes contre les receveurs en retard de verser les douzièmes exigibles.

Si la première centralisation n'existait pas, le travail du directeur deviendrait immense. Obligé de correspondre directement avec plus de cent quarante agents, il se trouverait dans l'impossibilité physique de satisfaire à toutes ses obligations.

Dès lors, il faudrait non-seulement attacher à ses bureaux un inspecteur au moins, auquel une partie de ses attributions serait dévolue, mais accroître aussi les cadres des seconds et troisièmes commis.

Par suite de la suppression des contrôles spéciaux des accises, les inspecteurs seront appelés à diriger personnellement ce service, au moyen des sections ambulantes.

Aux termes des règlements, les sections ambulantes doivent être absentes de leur résidence chaque mois pendant vingt-deux jours au moins. Leurs tournées ont pour but de contrôler et de vérifier les exercices des sections sédentaires.

Sans ce rouage, la surveillance des usines ne serait pas complète.

Il est impossible que les directeurs dirigent eux-mêmes les sections ambulantes, qui deviendront les chevilles essentielles du service des accises.

Le Ministre trouve dans le changement qu'il a adopté, un motif de plus pour ne pas assumer la responsabilité d'une mesure qui, dans son opinion, compromettrait les recettes de l'État.

En présence d'une déclaration aussi formelle, la section centrale n'a pas cru devoir maintenir sa première décision. Elle pense que l'on pourra examiner de nouveau la question de savoir si l'emploi est susceptible d'être supprimé, lorsque la loi organique de la comptabilité de l'État sera complétement réglementée. Avant tout, il faut que l'on sache si l'on rétablira un agent dans chaque arrondissement, à l'instar des anciens receveurs particuliers, auquel sera dévolue la surveillance des receveurs, en ce qui concerne les contributions directes. Dans ce cas, le mode actuel de comptabilité pourrait être modifié, et l'on pourrait peut-être retirer la partie comptable aux inspecteurs d'arrondissement et aux directeurs.

Art. 15.

Service de la conservation du cadastre.

Le Budget de 1848 a ouvert, pour le service de la conservation du cadastre, un crédit de . . . . . fr.	300,300	»
La dépense portée à celui de 1849 est de	304,700	»
L'augmentation est de . . . . . fr.	4,400	»

Cette augmentation résulte principalement, comme cela a été expliqué dans la note préliminaire du Budget, de la création d'un nouveau ressort dans la province de Luxembourg.

L'impossibilité de pouvoir tenir le service des mutations au courant avec le personnel actuel est bien reconnue.

La sixième section a demandé des explications sur l'utilité du personnel, qu'elle a trouvé fort nombreux.

D'après les renseignements qui ont été donnés à la section centrale par le Gouvernement, le personnel affecté au service de la conservation du cadastre, tel qu'il est composé, peut à peine tenir les écritures à jour et opérer les mutations en temps utile. On pourra apprécier l'importance des travaux auxquels il doit suffire, quand on saura que le nombre moyen annuel des mutations entre les propriétaires comprend au delà de 500.000 parcelles, et que le nombre des parcelles divisées ou agrandies a atteint en 1847 le chiffre de 97.885.

La deuxième section a demandé la suppression, par extinction, des inspecteurs du cadastre; la première section voudrait confier leurs attributions à d'autres fonctionnaires, par exemple aux conservateurs des hypothèques. D'après la note qui a été remise à la section centrale, les inspecteurs dirigent et surveillent la conservation du cadastre sous les ordres des directeurs; leurs fonctions sont sédentaires et actives.

Chaque année, ils doivent se rendre dans une partie des communes de la province pour vérifier sur le terrain les travaux exécutés par les géomètres et les expertises effectuées par les contrôleurs. Les attributions des inspecteurs exigent des connaissances spéciales, et l'on ne peut pas improviser des hommes capables de diriger indifféremment tous les services nombreux composant l'administration des contributions directes, douanes et accises.

En supposant, pour un instant, que cette suppression fût praticable, ce ne serait pas aux conservateurs des hypothèques, dont les fonctions sont essentiellement sédentaires, que l'on pourrait confier les fonctions des inspecteurs du cadastre, à part la circonstance que les connaissances spéciales leur manqueraient le plus souvent.

Si le cadastre était réuni à l'administration de l'enregistrement, il faudrait encore un employé supérieur dans chaque province, pour vérifier les opérations des géomètres et des contrôleurs.

La quatrième section n'a pas spécifié quels sont les employés du cadastre qui, outre leurs traitements, jouiraient de profits indirects, et dont le traitement devrait en conséquence être diminué. S'il s'agit de la rétribution fixée par les articles 312 et 841 du recueil méthodique des lois et instructions sur la matière, pour la délivrance des extraits de plan et de matrice cadastrale, l'administration fait observer que ces profits n'ont aucune importance, et que le directeur qui est chargé de la délivrance des extraits dont on vient de parler, doit salarier un employé à ses frais et fournir le matériel nécessaire.

Art. 14.

Service des contributions directes, des accises et comptabilité.

Litt. *A.*

Traitement des contrôleurs.

Comme nous l'avons déjà dit au commencement de ce rapport, la principale modification qui a été introduite dans l'organisation, dans le but d'opérer des économies importantes, consiste à élargir les circonscriptions de bureaux, à en restreindre le nombre et à confier le service des accises aux contrôleurs des contributions directes et de comptabilité. Par suite de la suppression des contrôleurs spéciaux, l'économie réalisée atteint le chiffre de 96,200 francs, en y comprenant l'indemnité pour tenue de cheval.

La première section a été d'avis qu'il n'y a pas lieu de supprimer les con-

trôleurs des accises, mais que l'on pourrait élargir le cercle des circonscriptions de contrôle, et diminuer le nombre de ces employés.

Il faudrait, dans cette combinaison, renoncer à l'économie considérable que nous venons d'indiquer, et placer un même contrôleur sous les ordres de plusieurs inspecteurs d'arrondissement.

Des essais de ce genre ont déjà été tentés, et, chaque fois, on a reconnu qu'ils étaient préjudiciables au service. Comme conséquence du maintien d'un nombre réduit de contrôleurs des accises, la même section proposait de réduire le nombre des commis-chefs ambulants à vingt; pour organiser un bon service de surveillance, il est indispensable qu'il y ait au moins autant de commis-chefs ambulants que de contrôleurs des accises.

Bien que le nombre des inspecteurs d'arrondissement ait été réduit à vingt et un, l'administration n'oserait pas s'engager à assurer le service avec le concours d'un pareil nombre de contrôleurs des accises; leurs courses seraient trop longues, exigeraient trop de dépenses, et la surveillance perdrait de son efficacité.

Par suite de la dislocation de cinq inspections et de leur réunion à d'autres, on est parvenu à supprimer une section ambulante. C'est tout ce que l'on a pu faire, attendu que deux sections ont dû être placées dans les inspections de Bruxelles, de Louvain et de Liége, à cause de leur étendue et de leur importance. Partout ailleurs il n'y a qu'une section.

Les contrôleurs des contributions directes, des accises et de comptabilité seront désormais chargés, chacun dans son ressort, de l'assiette de la contribution personnelle et du droit de patente, de la direction du service des accises, de la vérification des écritures tenues par les receveurs, des expertises des nouvelles propriétés bâties devenues imposables, du classement des nouvelles parcelles provenant de la division des parcelles qui appartiennent à plusieurs classes, et de la surveillance des mutations opérées par les géomètres dans les pièces cadastrales qui sont déposées dans les communes.

Les contrôleurs sont sous les ordres immédiats des inspecteurs d'arrondissement.

Toutefois, ils correspondent directement avec les directeurs, pour tout ce qui se rattache aux réclamations en matière de contributions directes et à la conservation du cadastre.

Le traitement normal a été fixé à 2,700 francs, avec un supplément de traitement de 800 francs pour les contrôles de 1re classe, et de 400 francs pour ceux de 2me classe.

Le traitement, accru du supplément pour les 1re et 2me classes, est égal à celui dont les contrôleurs de ces deux classes jouissent maintenant.

L'augmentation de dépense de 6,600 francs n'est qu'insignifiante, en comparaison de l'économie qui est réalisée par la suppression des contrôles des accises.

Aucune indemnité n'est allouée aux contrôleurs quand ils sont en tournée.

Nous n'avons pas trouvé de motif valable pour admettre la réduction du nombre des contrôleurs, qui avait été proposée par la quatrième section.

Il en est de même de la réduction du nombre des commis aux écritures, que la première section portait à onze pour la 1re classe, douze pour la 2me et 14 pour la 3me classe.

D'après l'arrêté organique du 31 décembre 1846, il y avait :

1re	classe	26	commis.
2me	—	21	—
3me	—	14	—
4me	—	11	—
Total. . .		72	commis, plus 6 aspirants. Ensemble : 78.

Les cadres de la nouvelle organisation comprennent,

1re	classe	13	commis.
2me	—	15	—
3me	—	18	—
Total. . .		46	commis, plus 33 aspirants, qui ont été divisés en deux classes, soit ensemble 79.

Au moyen de cette combinaison, il a été réalisé une économie de 14,300 fr.

La majorité de la section centrale a pensé que l'on s'exposerait à beaucoup d'erreurs en s'immisçant dans des détails dont il faut laisser la responsabilité au Gouvernement.

Litt. B. *Des entreposeurs.*

Des quinze entrepôts existant dans le royaume, cinq sont pourvus d'un titulaire spécial; à Anvers, les fonctions d'entreposeur seront remplies par le receveur du nouveau bureau, où devront être acquittés les droits sur les marchandises sortant des entrepôts.

Les suppléments de traitement dont jouissent les receveurs chargés simultanément des fonctions d'entreposeur, seront successivement supprimés, à mesure que leur position aura été améliorée par la nouvelle organisation.

Les entrepôts confiés à des titulaires spéciaux ont été rangés en trois classes, au traitement d'une somme de 2,700 francs, non compris un supplément de traitement de 800 francs et de 400 francs, qui sera affecté aux entrepôts de 1re et de 2me classe.

Déduction faite du traitement alloué par l'organisation actuelle à l'entreposeur d'Anvers, les dépenses sont encore diminuées de 1,700 francs.

Le traitement affecté à chaque classe a été combiné, d'une part, avec la responsabilité qui pèse sur les titulaires, et de l'autre, avec les dispositions de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts. L'art. 64 de cette loi, en supprimant les frais d'ouverture et de fermeture des entrepôts publics, a réduit, dans une mesure assez considérable, les avantages accordés aux entreposeurs sous le régime de l'ancienne législation.

La section centrale est loin de partager l'opinion de la deuxième section, qui voudrait remplacer le traitement fixe des entreposeurs au moyen de droits d'entrepôt perçus à leur profit; elle pense, au contraire, que le Gouvernement doit rechercher les moyens d'affranchir le commerce de tous les frais dont le maintien n'est pas reconnu indispensable.

Litt. C. *Des receveurs à traitements fixes ayant les douanes dans leurs attributions, lorsque les remises proportionnel-*

Les bureaux des douanes sont disséminés sur toutes les frontières où leur établissement, à raison des voies de communication avec les pays limitrophes, permet de favoriser les opérations commerciales et l'industrie indigène. Depuis l'exploitation des chemins de fer internationaux, on a aussi créé des bureaux

à l'intérieur, où l'on perçoit les droits sur les marchandises importées directement par cette voie, c'est-à-dire sans vérification préalable à la frontière.

tes, en égard à leur travail, constituent une rémunération insuffisante ou trop élevée.

On peut diviser les bureaux des douanes en deux catégories : la première comprend les bureaux où les remises, calculées sur les recettes, constituent une rémunération insuffisante; la seconde comprend les bureaux où les remises excèdent, au delà de toute proportion, le traitement que l'emploi comporte réellement.

Dans l'un comme dans l'autre cas, on conçoit que l'on ne peut suivre le tarif proportionnel, et qu'il était convenable d'accorder aux titulaires un traitement fixe, réglé d'après le travail dont ils sont chargés.

Les receveurs à traitements fixes ont été divisés comme suit :

ORGANISATION ACTUELLE.		ORGANISATION NOUVELLE.	
CLASSES.	TRAITEMENTS.	CLASSES.	TRAITEMENTS.
1re	10,000	1re	9,000
2e	8,000	2e	7,000
3e	6,500	3e	6,000
4e	5,000	4e	5,000
5e	4,000	5e	4,000
6e	3,400	6e	3,500
7e	2,800	7e	3,000
8e	2,200	8e	2,500
9e	1,800	9e	2,000
10e	1,500	10e	1,500
11e	1,200	11e	1,200
12e	1,100	»	»

Le *maximum* a été fixé à 9.000 francs; il ne sera accordé qu'à un seul receveur, celui des douanes à Anvers, chargé de la perception des droits sur les marchandises importées; mais il sera obligé de salarier au moins deux commis particuliers.

Le cautionnement de ce fonctionnaire est de 50,000 francs. Il est chargé d'une recette annuelle de 4 à 5 millions, et les frais de bureau qu'il doit prélever sur son traitement s'élèvent à plus de 2,000 francs.

Le traitement brut de 9,000 francs se trouve donc réduit à moins de 7.000 francs.

On a porté le *minimum* de 1.100 à 1,200 francs, et, dans le but de diminuer les frais de perception, on a admis en principe que tous les receveurs des douanes seront chargés du recouvrement des contributions directes et des accises dans les communes où leurs bureaux sont établis. Les exceptions sont rares.

Les bureaux ont été classés suivant l'étendue et l'importance des obligations imposées aux titulaires.

La nouvelle organisation présente une économie de 12,200 francs, malgré la création d'un deuxième bureau à Anvers.

Cette réduction provient en partie de la suppression de plusieurs bureaux des douanes, l'expérience ayant démontré qu'il n'était point nécessaire de les conserver.

Art. 13.

Des receveurs à remises proportionnelles.

Pour réaliser de sérieuses économies sur les frais de perception, il a fallu modifier d'une manière radicale les circonscriptions des recettes.

C'est ainsi qu'à Bruxelles, les 8 sections ne formeront plus que 4 bureaux au lieu de 8.

La réunion de toutes les branches d'impôts a été opérée partout où elle a été praticable.

Cependant, à Gand et à Liége, le nombre des bureaux a été augmenté, parce que le travail trop étendu confié aux titulaires ne leur permettait pas d'obtenir les améliorations dont les impôts sont susceptibles, d'effectuer les recouvrements en temps utile et de chercher à réduire les cotes irrécouvrables par une appréciation plus exacte des facultés des contribuables.

Le nombre des recettes a été réduit de 660 à 452.

Le tarif proportionnel établi par l'art. 40 de l'arrêté du 31 décembre 1846 a été maintenu ; il se compose comme suit :

Pour les premiers . . . . . fr.	8,000	»	5 %.
—	12,000	» suivants	4 %.
—	20,000	» —	3 %.
—	45,000	» —	2 %.
—	125,000	» —	1 1/2 %.
—	210,000	» —	1 %.
—	210,000	» —	1/2 %.
Pour les sommes au-dessus de . . .	630,000	» —	1/4 %.

Indépendamment des remises, l'art. 42 du même arrêté accorde les indemnités ci-après :

A. Pour chaque déclaration servant à l'assiette de la contribution personnelle distribuée et recueillie. — 11 cent. dans les communes rurales, 4 centimes dans les villes.

B. Pour chaque contribuable inscrit dans les rôles de la contribution personnelle et du droit de patente. — 32 cent. dans les communes rurales, 38 centimes dans les villes.

C. Pour chaque quittance du payement de l'impôt, les contributions directes, les droits de douane et de garantie exceptés, et pour chaque permis. . . — 2 centimes.

Les indemnités reprises sous les *littéras A* et *C* ont été supprimées, et on a réduit de 38 à 25 centimes, dans les villes, l'indemnité pour chaque article de rôle de la contribution personnelle et du droit de patente. Dans les communes rurales, au contraire, on a porté cette indemnité à 40 centimes au lieu de 32. Mais, par contre, l'indemnité pour chaque article des rôles de la contribution personnelle sera réduit de 3 centimes, en tenant compte de celle de 11 centimes qui est allouée pour la distribution et le recueillement des déclarations. Les receveurs perdront, en outre, cette dernière indemnité, pour les déclarations ne donnant pas lieu à cotisation.

L'augmentation sera loin de compenser les réductions opérées.

Le *maximum*, fixé à 10,000 francs par l'arrêté du 31 décembre 1846, a été

réduit d'une manière absolue à 9,000 francs. Il faut encore tenir compte ici des frais de bureau, qui s'élèvent environ au tiers du traitement.

Le *minimum* du traitement, qui ne comprend que les remises, a été fixé à 1,200 francs. Ce sera une légère amélioration pour les receveurs, en petit nombre, qui seront dans le cas de l'invoquer.

Les receveurs à traitements proportionnels sont placés maintenant sur la même ligne que les receveurs à traitements fixes.

En appliquant le tarif et les indemnités ainsi modifiées aux recettes perçues en 1846, d'après les nouvelles circonscriptions des bureaux, on est parvenu à réaliser une économie de 273,500 francs. Sauf le *maximum* de 9,000 francs et le *minimum* de 1,200 francs, le traitement de tous les receveurs à remises sera liquidé d'après le tarif proportionnel, c'est-à-dire sur les recettes réellement effectuées.

Les explications qui précèdent répondent aux renseignements demandés par la quatrième section, et aux observations de la troisième section, qui trouvait que le traitement des receveurs est encore trop élevé.

Le Département des Finances fait remarquer que, jusqu'à la fin de 1830, presque tous les receveurs des contributions géraient deux et même trois bureaux, pour lesquels ils calculaient leurs remises comme si chacun de ces bureaux avait été confié à un titulaire distinct. L'arrêté royal du 6 janvier 1831 a fait cesser cet état de choses.

On ne s'est pas borné à cette mesure, les bases du tarif proportionnel des remises que les receveurs pouvaient porter en compte ont été aussi successivement diminuées. Le Gouvernement n'a voulu se rallier à aucune réduction nouvelle sur les traitements des receveurs, parce qu'il est convaincu que ces traitements ne seraient plus en rapport avec le travail dont les titulaires sont chargés, et la responsabilité qui pèse sur eux, notamment en vertu de l'art. 267 de la loi générale.

La première section avait engagé la section centrale à examiner mûrement si la suppression d'un grand nombre de recettes n'occasionnerait pas trop de gêne et de frais aux contribuables. Elle faisait observer que, vu la diminution du nombre des receveurs, le Ministre devrait désigner, dans chaque commune, sur les lignes frontières, l'un ou l'autre agent chargé de délivrer aux habitants les documents nécessaires pour le transport des objets qui leur appartiennent dans l'intérieur du pays.

M. le Ministre des Finances a répondu que les recettes qui se trouvent dans le rayon ne sont pas aussi étendues qu'ailleurs, afin de permettre aux habitants, sans leur occasionner des courses trop longues, de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées. Indépendamment des bureaux des contributions directes et des accises, presque tous les bureaux se trouvent dans le rayon, ce qui accroît les facilités pour la levée des permis de circulation. C'est une innovation coûteuse que la première section propose; d'un autre côté, l'administration n'a pas, dans chaque commune, un agent qu'elle pourrait charger de la délivrance des documents; pour faciliter le contrôle, il importe que cette formalité soit remplie dans le bureau du ressort. Au surplus, l'administration cherchera à obvier aux difficultés à mesure qu'elles se présenteront, dans la limite des garanties nécessaires à la conservation des intérêts du trésor.

La sixième section a émis le vœu que le Gouvernement adoptât un tarif uniforme pour les émoluments des vérificateurs et autres employés de la douane.

Un arrêté réglementaire sur cette matière, vient d'être publié (*Moniteur* du 31 décembre 1848, n° 366).

Art. 16.

Service de la douane et de la recherche maritime.

La deuxième section a demandé s'il n'y aurait pas lieu d'utiliser l'armée, sur certains points, pour renforcer les postes douaniers. A plusieurs reprises, avant et après la révolution de 1830, on a employé de l'infanterie et même de la cavalerie pour concourir à la répression de la fraude, et toujours on y a renoncé.

Les inconvénients que cette mesure a fait naître n'ont été compensés par aucun avantage sérieux.

La deuxième section a appelé l'attention de la section centrale sur les abus auxquels les visites corporelles continuent à donner lieu. M. le Ministre des Finances a assuré à la section centrale que ces visites ne se font qu'avec la plus grande circonspection, et lorsque l'on a presque la certitude que la personne à visiter importe des objets en fraude. Le Département des Finances a donné les ordres les plus précis à ce sujet; aussi est-il constaté que toutes les visites qui ont été effectuées sur des voyageurs ont, à de rares exceptions près, fait découvrir des fraudes plus ou moins considérables.

Litt. *A*.

Traitement de l'inspecteur en chef du service actif sur les chemins de fer.

Dans l'intérêt du commerce, le Gouvernement a permis l'importation des marchandises par le chemin de fer, sans les soumettre à une vérification préalable à la frontière.

Les fonctions de l'inspecteur en chef consistent principalement à contrôler sur le chemin de fer et dans les stations le service des employés des douanes de tous grades, chargés de surveiller les transports des marchandises, soit pour le transit, soit pour l'entrepôt, soit pour la consommation. Des succursales d'entrepôt sont établies dans les principales stations où il y a un entrepôt relié au chemin de fer; le commerce de consommation et le commerce de transit profitent de ces succursales pour s'affranchir, à la frontière, d'un grand nombre de formalités gênantes et souvent onéreuses.

L'inspecteur en chef du service actif sur le chemin de fer ressortit directement à l'administration. La rapidité des transports a provoqué l'adoption de cette mesure. On est ainsi à même d'aplanir immédiatement les difficultés qui peuvent léser les intérêts du commerce loyal ou compromettre ceux du trésor.

Le *maximum* du traitement a été maintenu à 6,000 francs, comme celui des autres inspecteurs en chef de 1re classe; toutefois le titulaire n'obtient d'abord que le traitement normal de 5,400 francs, et pour arriver au *maximum* de 6,000 francs il doit avoir géré son emploi pendant huit ans au moins.

On a cru devoir porter au Budget le *maximum* du traitement, pour établir la dépense qu'exigera la nouvelle organisation, mais il ne s'ensuit pas qu'il sera accordé au titulaire à partir du 1er janvier 1849. La différence sera annulée, en fin d'exercice, au profit du trésor.

La section centrale a pensé que ces explications répondaient d'une manière satisfaisante aux questions qui lui avaient été adressées sur ce point par les première et sixième sections. Il paraît, en effet, indispensable qu'un fonctionnaire supérieur parcoure fréquemment toute la ligne du chemin de fer, s'assure que le service se fait de manière à ne pas compromettre les intérêts du trésor, et lève les difficultés qui peuvent se présenter. Il y aurait un plus grand

danger encore à accéder d'une manière absolue à la proposition de la première section, qui pense qu'il y a lieu de supprimer les employés des douanes qui accompagnent les trains, et de confier leurs attributions aux gardes-convois.

Les transports des marchandises par le chemin de fer doivent rester sous la surveillance d'un certain nombre d'employés spéciaux, ayant une parfaite connaissance du régime des douanes; mais rien n'empêche que les employés du chemin de fer soient chargés de coopérer à la surveillance confiée jusqu'à ce jour exclusivement aux préposés des douanes.

Le Département des Finances s'est concerté avec celui des Travaux publics pour établir un service mixte. L'adoption de cette mesure permettra de réduire de moitié le nombre des employés de cette branche du service des douanes.

Litt. *B*. *Traitement des inspecteurs.*

Le traitement normal des inspecteurs des douanes a été fixé à 4,300 francs, et un supplément de 700 et 300 francs sera respectivement affecté aux inspections de douanes rangées dans la 1re ou dans la 2me classe. La classification a été établie, pour chaque province, d'après l'étendue du rayon et le nombre des préposés chargés de concourir à la répression de la fraude.

La dépense actuelle a été réduite de 4,300 francs. Cette diminution provient de la suppression de l'inspection des douanes à Ostende. Les fonctionnaires locaux ont été unanimes pour réclamer cette mesure, qui ne peut occasionner aucun préjudice au service ni au commerce de cette ville.

Les inspecteurs en chef ayant aussi la douane dans leurs attributions, la section centrale engage M. le Ministre des Finances à examiner s'il n'y aurait pas lieu de supprimer les inspecteurs spéciaux des douanes dans d'autres circonscriptions.

Litt. *C*. *Traitement des contrôleurs.*

Comme pour les inspections des douanes, la classification des contrôles a été établie selon l'étendue du rayon assigné à chacun d'eux, le nombre et la force numérique des brigades.

Les cadres, tels qu'ils résultent de la nouvelle organisation, ont été examinés avec la plus sérieuse attention; ils sont strictement nécessaires sous le régime de la législation actuelle.

Les contrôleurs du service des douanes sont placés, quant aux traitements et aux suppléments de traitement, sur la même ligne que les contrôleurs des contributions.

Cessant de jouir de l'indemnité de 600 francs pour tenue de cheval, ils seront obligés de prélever sur leur traitement une somme assez considérable pour couvrir les frais qu'exigeront les tournées qu'ils devront faire pour remplir leurs obligations.

La nouvelle organisation n'occasionnera qu'une augmentation de dépense de 2,900 francs, qui se trouve compensée, d'une part, par le transfert du contrôle de la recherche maritime au port d'Anvers, et, de l'autre, par une économie de 25,600 francs, provenant de la suppression de l'indemnité pour tenue de cheval, qui a été jusqu'à présent accordée aux contrôleurs des douanes.

Art. 17. *Service des poids et mesures.*

Le service des poids et mesures, qui est plutôt d'ordre public et de police qu'un service fiscal, a paru à la section centrale devoir rentrer dans les attributions du Ministère de l'Intérieur. Les vérificateurs des poids et mesures ne

donnent qu'une faible partie de leur temps à cet emploi; on pourrait peut-être utiliser, dans le même but, certains employés des commissariats d'arrondissement. Il y aurait simplification et avantage pour ces fonctionnaires, dont la position serait améliorée.

MM. les Ministres des Finances et de l'Intérieur sont disposés à opérer ce transfert; s'il avait lieu, la somme de 53,400 francs devrait être supprimée au Budget des Finances.

Art. 18.
Service de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.

Aucun changement n'a été apporté à l'ancienne organisation, si ce n'est la suppression d'un contrôleur adjoint de deuxième classe, à Liége.

La quatrième section s'est plainte de ce que la résidence des employés est souvent fixée d'après leur convenance plutôt que dans l'intérêt du service. M. le Ministre des Finances examinera si les griefs sont fondés, et entendra l'avis de M. le commissaire général des monnaies.

Art. 19.
Avocats de l'administration.

Toutes les sections ont signalé les inconvénients du système qui a été adopté dans les Ministères pour les affaires contentieuses.

La première section pense que les avocats de l'administration devraient être chargés, moyennant un traitement fixe et déterminé, des affaires de tous les Ministères, et qu'il en résulterait une économie importante.

Les autres sections ont demandé si l'on ne pourrait pas, comme en matière forestière, charger les procureurs du Roi de la défense des intérêts du fisc.

M. le Ministre des Finances a fait connaître à la section centrale que les questions qui viennent d'être soulevées sont à l'étude, mais que, pour le moment, il serait impossible de prendre une résolution définitive. Les objections faites contre le système proposé sont, qu'il n'y a pas en Belgique d'avocats fiscaux proprement dits, et qu'il serait peut-être difficile d'en nommer, parce que si les avocats étaient forcés d'abandonner leur clientèle privée pour prendre celle de l'administration, il faudrait les payer de manière à les indemniser de ce sacrifice, ou bien renoncer au concours d'hommes de talent et d'expérience.

D'un autre côté, si l'on devait charger les parquets de la défense des intérêts du trésor, il faudrait changer essentiellement le caractère de leurs attributions.

Les membres du parquet, d'après les lois de leur institution, ont mission de requérir, dans l'intérêt de la loi, ce qui leur paraît juste en âme et conscience. S'ils étaient avocats fiscaux, ils seraient tenus d'exécuter les ordres de l'administration. Les contribuables perdraient la garantie qu'ils trouvent dans les réquisitoires impartiaux des agents du ministère public. Les avocats de l'administration n'ont pas seulement à plaider pour elle, mais ils doivent chaque jour donner leur avis sur des affaires qui ne sont pas plaidées. C'est ainsi que chaque acte de cautionnement leur est soumis; qu'ils donnent leur avis sur la validité des contraintes et des commandements; qu'ils s'assurent de la validité des procès-verbaux de contravention.

La section centrale ne pense pas que les objections qui viennent d'être présentées soient suffisantes pour écarter la réforme proposée; la diminution du nombre des procès serait un grand bien; il est probable que ce résultat serait atteint, si l'administration devait, dans tous les cas, recourir à l'avis préalable des officiers du parquet. Sans rien préjuger et en attendant que la question ait été résolue, elle maintient le chiffre pétitionné par le Gouvernement.

Art. 20.
Supplément de traitements extraordinaires et indemnités.

La quatrième section avait proposé une réduction de 10,000 francs sur le chiffre de 25,000 francs.

Aucun supplément de traitement n'étant accordé que dans des cas déterminés (voir la *Note préliminaire du Budget*, page 319), il a paru à la section centrale que les abus n'étaient pas à redouter. M. le Ministre a d'ailleurs fait observer que l'administration étant composée d'environ 6,400 agents, selon la nouvelle organisation, on doit comprendre qu'il y a lieu de faire remplacer souvent les employés qui deviennent malades, soit par des surnuméraires, soit même, à défaut de ceux-ci, par des commis agréés.

Cette circonstance se présente fréquemment, surtout dans les grades inférieurs, et notamment dans le service des accises, où il ne peut jamais exister aucune lacune ni interruption, au point de vue des intérêts du trésor.

Déjà le crédit est fort restreint, et l'on est obligé de le distribuer avec la plus stricte économie pour faire face à tous les besoins qui se produisent dans le courant de chaque année.

Art. 21.
Traitements temporaires.

Dans la *Note préliminaire du Budget* (page 320), le Gouvernement a exposé les règles qui paraissent devoir être suivies par tous les Départements, pour la fixation des traitements temporaires. Le crédit de 500,000 francs a été établi d'une manière approximative, à défaut d'indications plus exactes.

Le Gouvernement se propose de fixer les traitements temporaires au *minimum*, à la moitié, pour les fonctionnaires ayant moins de 10 années de service, et au *maximum*, aux $^2/_3$ des traitements, pour ceux qui auront plus de 10 années de service. On prendra pour base le traitement dont ils auront joui pendant l'année 1848.

La majorité de la section centrale a partagé l'opinion des deuxième et cinquième sections, qui ont trouvé que l'allocation était trop considérable. M. le Ministre des Finances pense que, pour éviter les demandes de crédits supplémentaires, il convient de maintenir le chiffre pétitionné. Si une portion du crédit restait disponible, elle serait, à la fin de l'exercice, annulée au profit du trésor.

Le Gouvernement s'est engagé formellement à statuer le plus tôt possible sur le sort des fonctionnaires et employés qui seront mis en disponibilité, et à les replacer à mesure que d'autres places deviendront vacantes. Cette règle sera invariablement appliquée, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles.

M. le Ministre incline à croire que, dès 1850, il pourra réduire les traitements temporaires jusqu'à concurrence de 300 mille francs environ, mais il ne faut pas se dissimuler que le fonds des pensions subira une augmentation assez forte. Ces deux faits sont corrélatifs.

Un membre de la section centrale a établi un parallèle entre la position des militaires mis en non-activité et celle des fonctionnaires civils dont les emplois sont supprimés.

Il a proposé de déclarer, en principe, que la moitié du traitement était le *maximum* que le Gouvernement pourrait accorder.

La majorité de la section centrale ne s'est pas ralliée à cette opinion. Elle considère les circonstances actuelles comme tout à fait exceptionnelles; en admettant que le traitement d'attente pourra être modifié d'après la durée des services, elle n'entend pas cependant qu'il dépasse, dans aucun cas, les deux

tiers du traitement normal, pour les deux premiers milliers de francs, et la moitié, pour l'excédant s'il y en a.

De même qu'il a été impossible au Gouvernement d'asseoir sur des bases certaines le chiffre de 500,000 francs, la majorité n'a pu évaluer qu'approximativement le montant de la réduction que l'application de son système pourra amener ; la section centrale vous propose, sur le crédit pétitionné par le Gouvernement, une réduction de 50,000 francs.

Art. 22.

Frais de bureau et de tournée.

Litt. *A.*

Frais de bureau des inspecteurs d'arrondissement.

Les frais de bureau ont été maintenus à 1,200 francs, pour les inspecteurs de 1re classe ; ils ont été fixés à 900 francs pour ceux de 2me classe. Comparativement à l'organisation actuelle, il y a une augmentation de 100 francs pour les inspecteurs de 2me classe; mais il est à remarquer que le traitement fixe a été réduit de pareille somme. Les frais de bureau des inspecteurs de 3me classe (4me de l'ancienne organisation) ont été portés de 400 à 600 francs.

La classification des inspections d'arrondissement a dû être modifiée, en partie, par la suppression de cinq d'entre elles. Déduction faite des frais de bureau accordés aux titulaires, le surcroît de dépenses n'est que de 500 francs pour tout le royaume.

Eu égard au montant peu élevé des frais dont il s'agit, on a cru devoir maintenir le mode de payement par abonnement.

Ce qui précède explique les motifs de l'augmentation qui avait attiré l'attention de la quatrième section.

Litt. *D.*

Frais de tournée de l'inspecteur en chef du service actif sur les chemins de fer.

La quatrième section demande que les voyages par le chemin de fer soient gratuits.

Il est accordé 120 jours de tournée à raison de 10 francs à l'inspecteur en chef du service actif sur le chemin de fer ; en outre, ses voyages sont gratuits. S'il en était autrement, la somme de 10 francs serait insuffisante pour couvrir ses frais de route et de séjour. Quel que soit le nombre de tournées qu'exigent les besoins du service, le chiffre de 120 jours ne peut être dépassé. Il est réduit proportionnellement, si ce fonctionnaire a consacré aux opérations actives, ailleurs que dans la résidence de Bruxelles, un nombre de jours inférieur à celui qu'il est autorisé à déclarer.

Art. 23.

Indemnités, primes et dépenses diverses.

La *Note préliminaire du Budget* (page 322) explique l'augmentation de 37.700 francs de ce crédit pour l'exercice 1849.

Litt. *A.*

Indemnité pour confection des rôles de la contribution foncière et du droit de patente.

Les frais de confection des rôles ont été réglés uniformément pour toutes les provinces. Il en résultera une économie de 6,700 francs.

A l'avenir, le Gouvernement liquidera cette dépense en raison du nombre réel des articles de rôles. Antérieurement, il était accordé de ce chef aux directeurs une indemnité fixe. La différence entre la somme de 6.700 francs et celle de 39.800 francs, soit 33,100 francs, figure à l'art. 23 du Budget de 1849.

Les rôles sont confectionnés par les employés des directions, en dehors des heures de bureau, ou par d'autres personnes au choix des directeurs. Si la réduction de 8,100 francs proposée par la quatrième section était admise, la rémunération serait tellement insuffisante, qu'il faudrait imposer ce travail presque exclusivement aux employés ordinaires de la direction. Non-seulement

il en résulterait beaucoup de retards dans la mise en recouvrement des rôles, mais la marche des affaires serait forcément interrompue. Les frais de confection des rôles ont été réglés comme suit :

Contribution foncière, pour 1,000 articles . .	fr.	22 »
Droit de patente, pour 1,000 articles.		25 »

Il sera peut-être utile de faire remarquer ici qu'il n'y a aucune analogie entre cette allocation et celle de 25,000 francs reprise sous le *litt. L* du même article, pour les copies des rôles remis par les receveurs aux colléges des bourgmestre et échevins.

La confection des rôles de la contribution foncière exige, entre autres, trois taxes différentes, à déterminer par l'applicateur : la première indique la contribution revenant au trésor ; les deux autres les centimes additionnels perçus au profit de la province et des communes.

Litt. *B.*
Indemnité aux géomètres du cadastre.

La sixième section a demandé la justification de ce chiffre ; il suffira sans doute de répondre ici que cette indemnité sert à payer les porte-chaînes des géomètres et à couvrir les frais de route et de séjour de ceux-ci, quand ils vont opérer dans les communes de leurs ressorts.

L'indemnité est réglée par le Ministre selon l'étendue et l'importance des travaux qui ont été exécutés.

La dépense a été portée de 36,000 à 36,500 francs ; elle représente une moyenne de 310 francs par géomètre.

Cette augmentation provient particulièrement de la création d'un nouveau ressort de conservation dans la province de Luxembourg.

Litt. *E.*
Indemnité aux experts de la contribution personnelle.

La première section a rejeté l'augmentation de 10,000 francs, pétitionnée sur cette allocation. Il résulte des explications contenues dans la *Note préliminaire du Budget* (page 322), que l'augmentation est plus apparente que réelle.

La somme de 10,000 francs a été imputée, jusqu'à présent, sur les sommes disponibles qu'ont présentées d'autres articles de développement. Les crédits de ce genre ayant été réduits au Budget de 1849 selon les besoins réels, il a bien fallu accroître l'allocation destinée aux experts de la contribution personnelle. Il ne s'agit donc dans le fait que d'une régularisation.

Litt. *J.*
Indemnité de déplacement aux employés des provinces.

Quand un employé est changé de résidence, dans l'intérêt du service, sans avancement ou amélioration de sort, il a droit, aux termes de l'arrêté du 27 avril 1834, à des frais de route qui sont calculés d'après le taux fixé par les arrêtés royaux du 18 août 1833 et 4 octobre 1841. Le crédit de 10,000 francs est presque entièrement absorbé par les employés subalternes du service actif ; M. le Ministre pense que le crédit sera peut-être même insuffisant en 1849, à cause des nombreuses mutations qu'exigera la mise à exécution de la nouvelle organisation. Dès lors il devient impossible d'admettre la réduction de 5,000 francs proposée par la quatrième section.

Litt. *K.*
Indemnité aux receveurs de l'enregistrem^t pour les déclarations d'actes translatifs.

D'après le règlement sur la conservation du cadastre, aucune mutation n'est opérée à moins qu'elle ne soit constatée, entre autres, par des extraits des actes translatifs de propriété qui ont été soumis à la formalité de l'enregistrement.

Chaque année le Ministre fixe l'indemnité à accorder aux receveurs de l'administration de l'enregistrement, pour les extraits des actes qu'ils ont faits et envoyés au géomètre en service actif.

La section centrale pense que ce travail rentre de droit dans les attributions des receveurs de l'enregistrement, et ne trouve aucun motif pour leur accorder de ce chef une rétribution spéciale; elle propose en conséquence le rejet du chiffre de 7,000 francs.

LITT. *M.*

Indemnité pour les transcriptions des mutations dans les tableaux indicatifs.

Les mutations survenant dans les propriétés augmentent chaque année, et sont trop nombreuses pour qu'elles puissent être effectuées en temps utile par les employés ordinaires attachés aux conservations du cadastre.

Au lieu d'augmenter le personnel, on a pensé qu'il était préférable, en vue de diminuer les dépenses, de faire concourir à l'exécution de ce travail des commis extraordinaires, et qui sont rétribués à raison du nombre de parcelles qu'ils ont mutées. C'est pour couvrir cette dépense que le crédit de 32,000 francs est demandé. La section centrale n'a pas admis la réduction de 5.000 francs proposée par la quatrième section.

LITT. *N.*

Primes pour saisies de sel et de boissons distillées, découvertes de distilleries clandestines, etc.

La deuxième section a fait observer que la meilleure part est donnée aux employés supérieurs, bien qu'ils ne soient pour rien dans la saisie.

M. le Ministre des Finances a répondu que l'on confondait sans doute les primes qui sont dévolues en totalité aux employés avec les parts qu'ils touchent dans la répartition des amendes et confiscations; c'est aussi une erreur de croire que la meilleure part est attribuée aux employés supérieurs. On a, au contraire, toujours cherché à favoriser les saisissants, bien que dans la plupart des cas ils ne constatent la fraude ou les contraventions que sur les indications qu'ils reçoivent de leurs chefs. Aux termes des arrêtés en vigueur, la part la plus forte des fonctionnaires est de 8 p. %, tandis que celle des employés inférieurs saisissants s'élève, dans certains cas, à 75 p. %. et n'est jamais moindre de 50 p. %.

LITT. *O.*

Salaire des expéditionnaires attachés aux bureaux de direction.

Les directeurs ont joui, jusqu'à présent, d'un abonnement pour couvrir leurs frais de bureau de toute nature, à l'exception des traitements des premiers, deuxièmes et troisièmes commis attachés aux directions. Afin d'introduire, dans cette partie des dépenses, les économies dont elle est susceptible, le Gouvernement supprimera cet abonnement à partir du 1er janvier 1849, et se chargera de liquider directement le salaire des expéditionnaires des directions, les frais de fournitures de bureau, d'impressions et d'autres menus objets. Cette mesure réduira la dépense au moins de 15,600 francs.

La section centrale craint que le chiffre de 21,000 francs ne s'accroisse successivement, comme l'expérience l'a démontré pour d'autres articles du Budget. Il semble que l'on aurait pu atteindre le même résultat sans s'exposer aux mêmes inconvénients, en réduisant proportionnellement la somme de l'abonnement. On éviterait aussi de créer de nouveaux fonctionnaires publics qui grèveront la caisse des pensions.

Nous ferons remarquer qu'il y a d'ailleurs une certaine anomalie à supprimer l'abonnement pour les directeurs des contributions, tandis qu'on a cru préférable de le maintenir pour les directeurs de l'enregistrement.

Litt. Q
Frais de procédures.

La cinquième section a demandé des explications sur ce chiffre; la quatrième section l'a réduit à 4,000 francs. M. le Ministre a soutenu que le chiffre de 12,000 francs est rigoureusement nécessaire, et qu'il présente déjà une diminution de 8,000 francs sur celui qui a été alloué pendant plusieurs années.

La section centrale engage l'administration à s'assurer, autant que possible, de la solvabilité des contrevenants, avant d'entamer des poursuites, afin d'éviter que les frais ne demeurent à charge du trésor; elle adopte d'ailleurs le chiffre du Gouvernement.

Art 23
Matériel

La quatrième section a perdu de vue que l'augmentation de 4,000 francs qu'elle rejette ne constitue point un accroissement de dépense. L'administration a posé quelques chiffres pour démontrer l'erreur dans laquelle cette section est tombée.

Les crédits accordés pour le matériel, par le Budget de 1848, s'élèvent ensemble à . . . . . fr.		138,000 »
A déduire les frais de procédures, évalués à 20.000 francs, et qui ont été reportés à l'art. 23 du Budget de 1849, à concurrence seulement de 12.000 francs, ci.		20,000 »
Reste. . . . . fr.		118,000 »
Les crédits demandés au Budget de 1849, pour le même service, comportent une somme totale de		142,000 »
En plus. . . . . fr.		24,000 »
En supprimant, à partir du 1er janvier 1849, les frais de bureau alloués aux directeurs, et dont le montant s'élève à 60,600 francs, l'administration devra pourvoir au payement du salaire des expéditionnaires, des fournitures de bureau, des impressions et des autres menues dépenses. Ainsi l'article impressions a été porté de 40,000 à 48,500 francs. En plus, ci. . . . . fr.	8,500 »	
A déduire une somme de 3,000 francs retranchée de l'article matériel pour les poids et mesures. Cette opération n'est, en dernière analyse, qu'une régularisation à l'instar de celle dont on a parlé à l'occasion de l'indemnité des experts de la contribution personnelle, ci.	3,000 »	
Reste. . . . . fr.	5,500 »	
Fournitures de bureau à l'usage des directeurs, ci.	8,700 »	
Le crédit pour loyer, ameublement, entretien, chauffage et éclairage des locaux et embarcations, a été également porté de 35,000 à 44,800 francs, toujours à cause de la suppression des frais de bureau des directeurs, ci . . . . . fr.	9,800 »	24,000 »

Il résulte des détails qui précèdent que l'article pour le matériel se trouve

augmenté non pas de 4,000, mais bien de 24,000 francs. D'un autre côté, cette augmentation se trouve compensée par la suppression au Budget de la somme de 60.600 francs accordée pour frais de bureau des directeurs.

Quand on a ajouté à la somme de 24,000 francs celle de 21,000, figurant à l'art. 23, pour les indemnités, primes et dépenses diverses destinées aux expéditionnaires des directions, on trouve un total de 45,000 francs. Cette partie des dépenses se trouve donc réellement diminuée de 15,600 francs, et il y a tout lieu de croire qu'en fin d'exercice, cette réduction atteindra un chiffre plus élevé.

Il a été fait droit à la demande de la sixième section, au sujet de la suppression de la patache d'Ostende.

Les directeurs de la Flandre occidentale et de la province d'Anvers ont proposé, le premier, de supprimer la grande embarcation à l'usage du service maritime à Ostende, à cause de son inutilité; le second, de remplacer la patache qui sert au service de la croisière sur l'Escaut, par un navire d'un tonnage moins considérable. Par suite de ces propositions, auxquelles le Gouvernement n'a vu aucun inconvénient de se rallier, on a pu, en outre, réduire les cadres de deux matelots de 1re classe, de 9 matelots de 2e classe et d'un mousse.

Art. 26. *Entrepôt d'Anvers.*

Pour satisfaire aux désirs exprimés par les 3e et 4e sections, le Gouvernement a remis à la section centrale une copie du Budget de 1849, présenté par la commission de l'entrepôt général du commerce. Ce document sera déposé sur le bureau.

Il en résulte que la commission sollicite :

1° Un crédit de fr. 32,215 77 cs, pour faire face aux dépenses ordinaires;

2° Un crédit extraordinaire de fr. 51,784 25 cs, pour travaux d'appropriation des nouveaux magasins servant d'entrepôt.

Le Gouvernement s'est borné à reproduire au Budget de 1849, le crédit ordinaire de 31,000 francs accordé à celui de 1848, se réservant de soumettre, quant au crédit extraordinaire, une demande spéciale à la Chambre.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES (1).

L'organisation de cette administration est basée, en Belgique, sur le décret de l'Assemblée Constituante du 27 mai 1791. Le service des eaux et forêts, qui formait alors, et qui forme encore en France une administration distincte, a été réuni depuis 1830 à la régie de l'enregistrement.

Les conservateurs des eaux et forêts ont été supprimés, et leurs attributions sont réparties entre les directeurs des domaines en province.

L'arrêté de 1846, dont la troisième section demande communication, ne concerne que l'administration centrale; nous avons déjà eu occasion de le citer dans le 1er chapitre.

M. le Ministre des Finances a remis à la section centrale :

1° Le plan d'organisation de l'administration de l'enregistrement dans les provinces;

2° Un tableau comparatif entre l'ancien et le nouveau tarif, pour la liquidation des remises, appliqués l'un et l'autre aux produits de 1847.

Ces pièces seront déposées sur le bureau pendant la discussion du Budget.

Nous avons résumé, dans le tableau suivant, les changements survenus dans le nombre des employés et dans le montant de leurs traitements.

SITUATION ACTUELLE.	PERSONNEL.		ORGANISATION projetée.		DIFFÉRENCE quant au nombre.		DIFFÉRENCE quant à la dépense.	
	Nombre des AGENTS	TRAITEMENTS.	Nombre des AGENTS.	TRAITEMENTS.	En PLUS.	En MOINS.	En PLUS.	En MOINS.
		Francs.		Francs			Francs.	Francs.
Directeurs, inspecteurs et vérificateurs . . .	55	307,500	55	277,000	»	2	»	30,500
Commis de direct[n], surveill. aux ventes, etc.	32	48,790	32	48,790	»	»	»	»
Personnel du timbre	45	54,700	45	52,200	»	»	»	2,500
— des domaines	112	92,080	110	93,560	»	2	1,480	»
— des forêts	507	241,900	507	241,900	»	»	»	»
Remises des receveurs	186	849,000	185	775,000	»	1	»	74,000
Remises des greffiers.	»	46,000	»	46,000	»	»	»	»
Matériel	»	51,000	»	53,000	»	»	2,000	»
Frais de poursuite, etc.	»	55,000	»	55,000	»	»	»	»
Dépenses du domaine	»	89,720	»	85,000	»	»	»	4,720
Totaux.	937	1,835,690	932	1,727,450	»	5	3,480	111,720
					En moins. . . . . fr.		108,240	

(1) Règlements administratifs en vigueur : — 8 juin 1828; — 17 janvier 1831; — 18 mars 1831; — 18 octobre 1833.

La nouvelle organisation présente donc les réductions suivantes :

1° Modifications dans les services	fr. 34,240	»
2° Application du nouveau tarif des remises des comptables. .	74,000	»
Ensemble. . . .	fr. 108,240	»

Il faut tenir compte, en outre, d'une somme de 25,000 francs, qui figure au Budget des voies et moyens pour le quart des salaires alloués aux conservateurs des hypothèques, par le décret du 21 septembre 1810, du chef des transcriptions des actes de mutation.

La base de l'organisation que le Gouvernement se propose d'introduire dans l'administration, repose sur une modification dont l'expérience a été faite en France, et qui a été introduite en Hollande en 1842. C'est la diminution du nombre des inspecteurs et l'augmentation de celui des vérificateurs (voir la *Note préliminaire du Budget,* p. 325).

Il s'agit, en général, de dispenser les inspecteurs des vérifications de régie, et de réduire leurs fonctions à des opérations spéciales.

On a pu, sans inconvénient, en diminuer le nombre en augmentant celui des vérificateurs, qui seront, à l'avenir, placés sous leur autorité immédiate.

Par une exception unique pour l'administration de l'enregistrement, les vérificateurs n'avaient, en province, d'autre chef que le directeur (art. 5 du décret du 27 mai 1791). Ils étaient inférieurs en grade, sans être subordonnés aux inspecteurs.

Il y a plus, ils vérifiaient les opérations que ceux-ci avaient déjà vérifiées.

Indépendamment de cette anomalie hiérarchique, le défaut capital d'un pareil système était dans l'absence de toute surveillance des opérations des vérificateurs.

En résumé, il y aura économie notable et une marche plus régulière dans le service.

En France, le nombre des inspecteurs avait d'abord été réduit à 150, soit 1 3/4 par département; un arrêté du 24 juillet 1848 n'en maintient plus que 88, et porte le nombre des vérificateurs de 313 à 363.

C'est, en moyenne, pour les inspecteurs, un, et, pour les vérificateurs, quatre, par département.

Il est évident que les premiers changements ont été reconnus utiles au service, puisque l'on ne craint pas de s'engager de plus en plus dans la même voie.

La section centrale espère que le Gouvernement imitera cet exemple, et que le nombre des inspecteurs sera successivement réduit à un seul par province.

La cinquième section a présenté un nouveau plan d'organisation basé :

1° Sur la suppression de cinq places de directeur et de quatre places de vérificateur;

2° Sur quelques modifications dans les emplois des commis.

La section centrale a communiqué ce travail à M. le Ministre des Finances, qui l'a combattu dans une note dont nous reproduisons l'analyse.

On fait remarquer que l'organisation de l'administration de l'enregistrement a été, à diverses époques, profondément modifiée en France; qu'il y a eu suppression et fusion d'emploi, mais que l'on a toujours maintenu un directeur

par département. L'auteur du projet propose de réduire à quatre les neuf directions d'enregistrement qui existent aujourd'hui en Belgique. Il les compose chacune de 47, 48 et 49 bureaux, mais sans trop se préoccuper de la situation géographique des provinces. C'est ainsi, par exemple, qu'il forme une direction unique des provinces de Hainaut et de Luxembourg. Or, ces deux provinces ne se touchent par aucun point. Pour se rendre de l'une à l'autre, il faut traverser la province de Namur, qui est située entre les deux. Une direction composée de quarante-huit bureaux serait trop étendue; il serait impossible que le directeur en embrassât tous les détails, comme il est tenu de le faire. Le vice que l'on a toujours reproché à l'organisation actuelle, qui comprend un trop grand nombre d'inspecteurs et un nombre trop restreint de vérificateurs, continuerait à subsister. L'organisation que le Gouvernement a l'intention d'introduire, repose sur des bases diamétralement opposées : elle a pour elle l'expérience faite en France depuis quinze ans. L'économie sera moins considérable : au lieu de 34,900 francs, elle ne sera que de 30,500 francs; mais elle aura le mérite d'améliorer le service au lieu de l'affaiblir.

La section centrale engage M. le Ministre des Finances à examiner si, sans adopter d'une manière absolue le plan que nous venons d'indiquer, il ne serait pas possible de réunir la direction de la province de Limbourg, composée de neuf bureaux, à celle de Liége, qui en a vingt-deux, et la direction de Namur, de dix-huit bureaux, à celle du Luxembourg, qui en compte quatorze.

Ces directions comprendraient un nombre de bureaux qui serait encore inférieur à celui de la direction du Hainaut, qui en a 35. Le Brabant en compte 29, et la Flandre orientale 26.

Art. 27. Litt. *A.* *Directeurs.*

Dans le système actuel, les directeurs provinciaux sont rangés en trois classes sous le rapport du traitement :

4	jouissent d'un traitement	de	9,000 francs.
2	—	—	de 8,500 —
4	—	—	de 8,000 —

A l'avenir, leurs traitements seront uniformément fixés à 8,000 francs.

Les observations qui ont été faites par les 2me, 4me et 6me sections, relativement à l'élévation des traitements des directeurs des contributions directes, se sont reproduites au sujet des directeurs de l'enregistrement. Nous croyons qu'il suffira de s'en référer aux considérations qui ont été développées dans le second chapitre. On pourrait y ajouter que le traitement des directeurs de l'enregistrement est inférieur à celui dont jouissent les directeurs en France, et cependant ceux-ci n'ont pas l'administration des domaines et forêts dans leurs attributions.

Litt. *B.* *Inspecteurs.*

Le nombre actuel d'inspecteurs est de 21, savoir :

9	à	6,500 francs.
5	à	6,000 —
2	à	5,500 —
et 5	à	5,000 —

Ce nombre sera réduit à 12, qui seront divisés en deux classes, savoir :

6 de première classe, au traitement de 6,500 francs,
et 6 de seconde classe, — de 6,000 —

La deuxième et la sixième section ont divisé les inspecteurs en trois classes : la 1re, au traitement de 6,500 francs; la 2me, de 6,000 francs et la 3me, de 5,500 francs. Le Département des Finances a fait observer que le nombre des inspecteurs étant réduit de 21 à 12, ils auront à surveiller des circonscriptions beaucoup plus étendues. Dans l'intervalle de leurs tournées, qui n'auront pas une durée moindre de quatre mois par année, ils auront à faire face à des travaux plus nombreux que par le passé. En ajoutant à ces considérations qu'ils ne jouiront d'aucune indemnité pour frais de tournée, il paraît démontré que le traitement qui leur sera alloué n'est pas trop élevé.

Litt. C. *Vérificateurs.*

Il en sera de même des vérificateurs, qui seront choisis de préférence parmi les jeunes receveurs les plus capables. Le *minimum* du traitement de ces fonctionnaires est actuellement de 4,000 francs; il sera réduit à 3,600 francs.

Descendre au-dessous de ce chiffre, comme le voudrait la deuxième section, ce serait mettre l'administration dans l'impossibilité de trouver des sujets convenables, qui voulussent accepter les fonctions de vérificateur, à cause des dépenses auxquelles les tournées les assujettissent.

On insiste d'une manière plus spéciale sur cette circonstance, que le traitement comprend nécessairement des frais de route et de séjour, qui sont entièrement supportés par les employés.

Litt. G. *Indemnité aux agents de change pour la publication du prix-courant des effets publics.*

La troisième et la quatrième section ont demandé des renseignements sur la nécessité de l'allocation qui fait l'objet de ce *littéra*.

La cinquième section a demandé que le travail des agents de change mentionnât le cours de toutes les obligations et actions du pays.

La publication des prix-courants des effets publics est faite en exécution de l'art. 11, *littéra D*, de la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession.

Le mode de publication est tracé par l'arrêté royal du 29 décembre 1843, qui alloue à la commission composée de quatre membres une somme de 2,100 francs.

M. le Ministre s'est engagé à faire examiner jusqu'à quel point il est possible de mentionner dans les prix-courants, publiés par le *Moniteur* le mardi de chaque semaine, la cote de toutes les obligations et actions du pays.

Litt. H. *Traitement des fonctionnaires excédant le nombre prévu dans l'arrêté de réorganisation.*

D'après le mode de fixation des traitements temporaires, que la majorité de la section centrale a adopté, elle propose sur ce *littéra* une réduction proportionnelle de 1,400 francs.

Art. 27. (*Note.*)

D'après une note à l'art. 27, la partie du crédit concernant les traitements des seconds commis de direction pourra être transférée, jusqu'à concurrence d'une somme de 8,000 francs, à l'art. 33, § *c*, relatif au matériel et aux frais de bureaux des directeurs. La quatrième section a demandé pourquoi l'abon-

nement est maintenu pour les directeurs de l'enregistrement, tandis qu'on propose de le supprimer pour les directeurs des contributions.

Le Gouvernement ne s'est pas prononcé d'une manière définitive sur le point de savoir si l'abonnement, supprimé pour les directeurs des contributions, ne doit pas l'être également pour les directeurs de l'enregistrement. Il reconnaît qu'il faut, autant que possible, adopter le même système pour le règlement de matières analogues. Cependant l'utilité qu'il peut y avoir à établir l'uniformité, ne doit pas l'emporter sur l'intérêt du trésor. Le Gouvernement examinera à ce double point de vue ce qu'il conviendra de faire quant à l'abonnement pour frais de bureau des directeurs de l'enregistrement. En attendant, le Gouvernement estime qu'il est indispensable d'admettre sa proposition.

La section centrale, se référant aux observations qu'elle a faites relativement aux frais de bureau des directeurs des contributions directes, adopte la proposition du Gouvernement.

Art. 28. *Timbre.*

La quatrième section a fait remarquer que la suppression du timbre des journaux devrait avoir pour conséquence la réduction du nombre des employés dans une plus forte proportion.

Le nombre considérable de vignettes et d'effets venant de l'étranger, présentés au timbrage, la nécessité d'approvisionner les bureaux de nouveaux timbres et l'extension du débit des effets de commerce, n'ont pas permis de réduire le nombre d'employés attachés au bureau du timbre extraordinaire et à l'atelier général.

Pour apprécier les travaux de ce personnel, il suffira de faire connaître qu'il a été timbré pendant le mois d'août dernier 151,923 effets, feuilles, etc., à l'extraordinaire, et 583,174 timbres pour le débit. Il y a eu, il est vrai, ralentissement de travail pendant les mois de septembre et d'octobre, mais pas assez pour pouvoir diminuer le personnel. Toutefois la réduction s'opérera ultérieurement, si, contre les espérances, le travail de l'atelier devient moins important.

Litt. *A.* *Inspecteur-conservateur de l'atelier général.*

M. le Ministre a déclaré à la section centrale qu'il serait impossible de supprimer l'emploi de conservateur du timbre, comme le voudrait la quatrième section; car cet employé est préposé à la réception des papiers destinés à être timbrés, à la fabrication, à la conservation et à l'envoi du papier timbré. Cette partie du service est importante, puisqu'une somme de trois millions est portée au Budget pour l'impôt du timbre.

Litt. *B.* *Gardes-magasins-contrôleurs.*

Il en est de même des gardes-magasins-contrôleurs du timbre, qui devront être maintenus, malgré l'observation contraire de la quatrième section, parce qu'ils sont spécialement préposés à la surveillance des lois sur le timbre, et que leur action exerce une grande influence sur les recettes. Si leurs attributions en matière de timbre de journaux ont été diminuées par la loi du 25 mai dernier, elles ont été, d'un autre côté, augmentées par les arrêtés royaux des 18 juin, 1er août et 8 septembre 1848, qui ont autorisé, en province, le timbrage des vignettes. Comme gardes-magasins, ils sont chargés de la conservation et de l'expédition des papiers timbrés, des registres et impressions pour toute la province.

Le contrôleur à Bruxelles est, en outre, chargé d'un contrôle à l'atelier général, qui est indispensable à cause de l'importance du service.

Art. 29.
Domaines. — Traitements.

La troisième section demande une organisation uniforme du personnel pour tous les canaux. L'organisation, telle qu'elle existe aujourd'hui, a été établie aussi uniformément que l'ont permis les différences qui existent entre les canaux, tant à raison de leur importance que d'autres circonstances, qui doivent nécessairement influer sur le mode d'administration.

C'est ainsi que la recette des droits de navigation du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, qui n'est que d'environ 36,000 francs, peut être confiée sans inconvénient à un surveillant-comptable à 1,200 francs, et à trois éclusiers qui touchent, de ce chef, l'un 500 francs, les deux autres 300, tandis que la recette du canal de Charleroy, qui s'élève à plus de 1,600,000 francs, a dû être placée dans les attributions de receveurs spéciaux, qui présentent toutes les garanties d'aptitude et de solvabilité que le Gouvernement doit exiger d'agents qui font une recette de 200,000 à 900,000 francs.

Ces receveurs n'ont pas sous leurs ordres des receveurs délégués, comme il en existe sur d'autres canaux, et notamment sur la Sambre; mais on sait qu'il n'y a sur le canal de Charleroy que quatre ou cinq points d'embarquement, tandis que sur la Sambre, on rencontre, pour ainsi dire à chaque pas, une usine ou un rivage.

L'observation de la quatrième section, relativement à l'engagement que le Gouvernement avait pris l'année dernière, d'interdire tout acte de commerce aux employés attachés aux canaux, concerne plus particulièrement le Ministère des Travaux Publics, auquel ressortissent les éclusiers et pontonniers.

Un seul agent de l'administration des domaines, préposé à la recette des droits de navigation, a été signalé comme tenant un débit de boissons; mais il n'en résulte aucun inconvénient pour le trésor, ni aucune concurrence pour d'autres débiteurs, le débit étant isolé de toute habitation.

Litt. *A*.
Receveur principal.

Le receveur principal est indispensable pour centraliser le service.

Outre la perception des droits dus au bureau de Peruwelz, à raison de plus des deux tiers du parcours du canal, il est chargé de toucher les recettes faites par les délégués, et de vérifier leurs écritures; il tient, en ce qui concerne la recette et le remboursement des consignations, des écritures nombreuses et une statistique qu'il serait dangereux, pour ne pas dire impossible, de confier à des agents tout à fait subalternes; ils ne présenteraient pas, sous le rapport de l'instruction ni sous celui de la solvabilité, assez de garanties pour être abandonnés à eux-mêmes.

On doit remarquer d'ailleurs que la recette du canal de Pommerœul à Antoing, qui s'élève à environ 500,000 francs, ne donne lieu qu'à une dépense de 10,860 francs, y compris la moitié du traitement du contrôleur établi pour ce canal et celui de Mons à Condé; les frais de perception ne s'élèvent donc qu'à un peu plus de 2 p. %.

Ce qui précède répond aux observations de la troisième section, qui pensait que les délégués à la recette pourraient faire les versements au lieu du receveur principal, qui, suivant elle, devrait être supprimé.

Litt. *K*. — *Sambre canalisée — Contrôleur principal.*

La première section a demandé pourquoi un contrôleur est nécessaire pour la Sambre canalisée et pour le canal de Mons à Condé, tandis qu'il n'y en a pas pour le canal de Pommerœul.

Cette remarque repose sur une erreur : dans des vues d'économie qui s'accordent avec les exigences du service, un seul fonctionnaire a été chargé de ce contrôle et de celui du canal de Mons à Condé; son traitement figure sous le le *littéra P* de l'art. 29.

Litt. *CC*. — *Extraction du minerai de fer — Indemnité à quatre agents.*

La surveillance de l'extraction du minerai de fer est maintenant exercée, comme la deuxième section le désirait, par des fonctionnaires et employés des mines; il n'y a plus qu'un seul agent appartenant à l'administration des finances. En admettant que le Département des Finances pût s'entendre avec celui des Travaux Publics pour exiger ce service gratuitement, il est à craindre que le zèle des employés ne soit moins grand et qu'il n'en résulte une diminution de recette assez considérable. D'un autre côté, cette surveillance donne lieu à des frais extraordinaires, dont il semble juste de tenir compte.

Litt. *DD*. — *Fabriques d'Andenne et de Seraing.*

La quatrième section avait supprimé l'allocation, par le motif que l'ingénieur chargé de cette surveillance recevait déjà des appointements considérables de deux chefs.

Il résulte des explications qui ont été données à la section centrale, que la surveillance n'est pas exercée par un ingénieur, mais par l'ancien délégué du Gouvernement (M. Soyez), dont le traitement, primitivement fixé à 4,000 francs, a été réduit successivement jusqu'à 600 francs, à mesure que la liquidation qui lui a été confiée faisait des progrès.

Cet agent ne reçoit pas d'autre traitement du Gouvernement.

Il est probable que cette dépense ne figurera plus au Budget de 1850.

Litt. *FF*. — *Palais de Bruxelles et de Tervueren.*

Le Département des Finances a répondu aux observations des troisième et quatrième sections sur ce *littéra*, par une note que nous reproduisons ici :

« Le personnel du palais de Bruxelles et de Tervueren n'est pas trop considérable; déjà l'administration a réalisé de ce chef une économie de 3,400 francs, et en admettant qu'on puisse lui faire subir de nouvelles réductions sans compromettre la sûreté et le bon entretien de ces deux belles propriétés, on pense qu'il y aurait seulement lieu de le faire au fur et à mesure que des emplois deviendront vacants, pour ne pas réduire à la misère de vieux serviteurs, presque tous anciens soldats décorés de l'Empire.

» Il est d'ailleurs bon de remarquer que les produits du domaine de Tervueren et de ses dépendances couvrent toute la dépense d'entretien de ce domaine et du palais de la rue Ducale.

» Les dépendances du palais de la rue Ducale ont été utilisées pour le casernement des troupes, et l'on a le projet de mettre le palais proprement dit à la disposition du Congrès diplomatique qui se réunira probablement à Bruxelles.

» Quant au domaine de Tervueren, on en tire tout le parti possible, en faisant servir les bâtiments des écuries et les prairies aux haras, en faisant des coupes annuelles dans le parc, etc., et en louant la pêche des étangs, le jardin légumier, les terres, fermes et maisons qui dépendent de ce domaine.

» Le trésor retire de ces différents chefs un produit annuel de fr.	17,785	»
auquel il y a lieu d'ajouter, *pour mémoire*, le prix de location que le baras payait avant que cette propriété fût réunie au domaine de l'État.	8,436	»
TOTAL. . . . fr.	26,221	»

Art. 30. *Forêts. — Traitements.*

La section centrale a demandé des explications à M. le Ministre des Finances sur l'allocation de 221,900 francs, qui, dans l'opinion des 1re, 2e et 3e sections, a paru trop élevée, eu égard à l'importance des domaines. D'après les renseignements qui ont été donnés, le crédit est destiné à assurer la régie et la conservation de 167,000 hectares de bois domaniaux, communaux et des établissements publics disséminés sur toute la surface du royaume, ainsi que la surveillance et la conservation de la pêche dans toutes les rivières dépendant du domaine public.

Ce chiffre ne représente que fr. 1 40 c[t] par hectare. Il est à remarquer que les communes et les établissements publics remboursent à l'État la somme de 135,000 francs, de sorte que le trésor n'a à supporter qu'une dépense de 116,900 francs, non-seulement pour la régie et la conservation, mais encore pour subvenir à tous les frais inhérents à la poursuite et à la répression des délits devant les tribunaux. Le Gouvernement ne craint pas d'affirmer que les bois sont généralement bien conservés; s'il est vrai, comme la troisième section l'a fait observer, que des dégâts se commettent particulièrement dans la forêt de Soignes, il faut l'attribuer à la situation de ce domaine au milieu d'une population de 35,000 habitants.

Aucun moyen ne sera négligé pour parvenir à réprimer les délits forestiers.

M. le Ministre prendra en considération le vœu émis par la deuxième section, relativement à la vente des petits domaines. Si toutes les propriétés de peu d'importance ne sont pas encore aliénées, c'est qu'il ne s'est pas présenté d'amateurs lors de leur exposition en adjudication publique.

La section centrale pense que plusieurs évaluations sont exagérées, et qu'il est nécessaire de les reviser.

Art. 31. *Remises des receveurs, frais de perception, etc.*

La première section avait chargé son rapporteur de demander s'il n'y aurait pas lieu de faire une exception, quant à la réduction des remises, en faveur des conservateurs des hypothèques dont les traitements cumulés ne sont pas élevés. Il n'y a dans cette catégorie qu'un seul conservateur des hypothèques, celui de Furnes, dont la moyenne des remises et salaires s'élève à 8,100 francs.

Si d'autres cas identiques se révélaient plus tard, l'administration chercherait à concilier les intérêts du trésor avec ceux du conservateur.

Art. 32. *Remises des greffiers, etc.*

Les droits de greffe sont dus :

1° Pour la mise au rôle de chaque cause;

2° Pour la rédaction et transcription de chaque cause;

3° Pour l'expédition des actes et jugements.

Les droits de rédaction et d'expédition sont perçus par les receveurs de l'enregistrement, au moment où ils enregistrent les minutes et expéditions; c'est le greffier qui en fait le payement, chaque fois qu'il requiert la formalité; il les fait

déposer par les parties, avec lesquelles la loi le met en relation, et il peut être assimilé, sous ce rapport, au notaire, qui agit de la même manière pour les droits des actes passés devant lui.

Quant au droit de mise au rôle, comme il ne s'applique à aucun acte susceptible d'enregistrement, la loi en a laissé la perception au greffier, en exigeant seulement que les sommes reçues de ce chef fussent versées, le 1er de chaque mois, à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles.

Ce mode de perception est dicté par la nature des choses; seulement on pourrait faire opérer les versements plus d'une fois par mois, mais le droit de mise au rôle variant de fr. 1 59 c. à fr. 3 18 c. en principal, on comprend que la recette mensuelle dans chaque greffe n'est pas assez importante pour rendre les versements plus fréquents.

Quant à la proposition de supprimer le décime par franc, au profit des greffiers, il est à remarquer que la loi leur alloue une remise de 30 ou 20 centimes par chaque rôle d'expédition, et une remise d'un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle et du droit de rédaction et transcription.

Cette dernière remise ne figure que pour une faible partie dans la somme de 46,000 francs portée au Budget, et dont le restant comprend la remise de 30 centimes par chaque rôle d'expédition.

C'est au moyen de ces remises et d'un traitement égal à celui des juges, que la loi du 21 ventôse an VII imposait au greffier les traitements non-seulement des commis assermentés, mais des commis-expéditionnaires et de tous employés du greffe, et *généralement toutes les dépenses du greffe.*

Elle lui défendait en outre, défense qui existe encore, d'exiger aucun droit de recherche des actes et jugements faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils font les expéditions.

Quant à la question de savoir si les remises et le traitement dont les greffiers jouissent actuellement constituent une rémunération modérée ou excessive des services rendus par ces fonctionnaires, cette question concerne particulièrement M. le Ministre de la Justice; son Budget présente une réduction de 4,980 francs sur le traitement des greffiers des tribunaux civils de 1re et de 2e classe, ainsi que des greffiers des tribunaux de commerce,

Cette note répond aux observations de la quatrième section, qui avait proposé la suppression du décime par franc au profit des greffiers, et à celles de la cinquième section, qui a demandé si les versements ne pourraient pas être faits directement chez les receveurs de l'enregistrement.

Art. 54
Frais de poursuites et d'instances.

La deuxième et la cinquième section désirent que les procureurs du Roi soient chargés des poursuites, et que l'on intente moins de procès.

L'administration a répondu qu'en matière d'enregistrement, l'instruction des procès se fait devant les tribunaux de 1re instance, par mémoires rédigés par les directeurs et signifiés aux parties sans intervention du ministère d'avoué.

Cette marche est prescrite par l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII; elle ne donne lieu à aucun inconvénient, et il n'y aurait surtout aucune économie à charger les procureurs du Roi de soutenir, dans l'espèce, les intérêts du trésor, qui ont été bien défendus jusqu'ici par les directeurs provinciaux.

Toutefois si l'administration n'emploie, en matière d'impôt, ni avocats, ni avoués, devant les tribunaux, il en est autrement devant la Cour de cassation.

Mais comme il ne s'agit là que de l'intérêt de la loi, dont les procureurs généraux doivent toujours être les organes, les observations de la cinquième section ne s'étendent sans doute pas aux procès portés devant la Cour régulatrice.

La moyenne des jugements prononcés par année est d'environ trente, et ce nombre ne paraît pas considérable, eu égard aux difficultés inhérentes à la perception des droits d'enregistrement, de succession, de timbre, etc.

Cette moyenne sera légèrement surpassée en 1848, mais sur trente-six jugements déjà prononcés, vingt-quatre l'ont été à l'avantage du trésor public.

La section centrale insiste sur la nécessité d'imposer un stage et des études de droit aux jeunes gens qui désirent entrer dans l'administration des domaines et de l'enregistrement. Il devrait y avoir, dans chaque bureau, au moins un docteur en droit.

Art. 35. *Dépenses du domaine.*

Les première et quatrième sections auraient voulu un libellé plus détaillé, et insistent particulièrement sur l'élévation du chiffre de 43,000 francs (*littéra E*) pour frais de culture et travaux d'amélioration.

M. le Ministre des Finances a fait observer à la section centrale que le crédit est destiné à pourvoir à des dépenses très-variables, et qu'il serait pour ainsi dire impossible de préciser autrement que ne le font les détails du Budget.

La somme de 43.000 francs, demandée pour frais de culture et travaux d'amélioration, est destinée à la continuation de ces travaux dans les forêts domaniales, et notamment dans celles de Soignes, Hertogenwald et Houthulst, etc.; elle se répartit comme suit :

Pour la forêt de Soignes	fr.	15,500 »
Id. Hertogenwald		14,000 »
Id. Houthulst		4,500 »
Pour travaux divers dans d'autres forêts et entretien des chemins vicinaux (loi du 10 avril 1841).		9,000 »
TOTAL.	fr.	43,000 »

La somme de 15,500 francs demandée pour la forêt de Soignes ne pourrait être réduite sans préjudice pour le trésor; cette forêt, par sa nature de futaie pleine, exige annuellement des frais de plantations, d'éclaircie, d'élagage, etc., opérations impérieusement nécessaires dans l'intérêt de ses produits. On ne peut pas perdre de vue que les dépenses affectées aux opérations d'éclaircies et d'élagages rendent à l'Etat un produit annuel qui a varié, en 1847 et 1848, de 30 à 58,000 francs.

Quant aux forêts d'Hertogenwald et de Houthulst, le même motif s'oppose à ce que l'allocation de 18,500 francs soit réduite, puisqu'elle est employée à des travaux indispensables; ainsi, pour la forêt d'Hertogenwald, d'une étendue de 7,000 hectares environ, ce crédit est employé :

1° A la construction et à l'entretien des chemins de vidange, pour faciliter le transport des produits matériels de la forêt vers les principaux lieux de consommation; il est à remarquer que depuis l'établissement de ces voies de communication, les produits annuels ont doublé. L'administration a donc un grand intérêt à les maintenir en bon état de viabilité, et même à faire exécuter d'autres voies si elles sont reconnues nécessaires.

2° A l'assainissement du sol et au repeuplement en grand, tant en semis qu'en plantations, pour tirer le meilleur parti possible des clairières et des terres vagues immenses qui existent dans cette vaste forêt.

A l'égard de la forêt de Houthulst, contenant 1,000 hectares environ, il y a peu d'années que plusieurs parties de cette forêt ne présentaient que des bruyères, sur une couche légère de tourbes. Depuis, et annuellement, l'on a fait ensemencer 30 à 40 hectares en essence de sapins, seule essence convenable au sol. Il est, aujourd'hui, bien démontré que ces travaux doubleront la valeur de cette propriété; il est d'ailleurs bon de remarquer que l'extraction de la tourbe et des vieilles souches rembourse au domaine, déduction faite de la main-d'œuvre, plus de la moitié des frais d'ensemencement.

Restent les 9,000 francs destinés : 1° à des travaux d'amélioration dans d'autres forêts que celles désignées nominativement ci-dessus; 2° à satisfaire aux obligations imposées au domaine dans les frais d'entretien des chemins vicinaux, par la loi du 10 avril 1841, portant :

ART. 21. « Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribuent aux » dépenses dans la même proportion que les propriétés privées. »

L'administration est convaincue que la réduction du chiffre de ce crédit serait préjudiciable à l'État.

Partout où cela est possible, les gardes sont chargés d'établir des pépinières et de les soigner.

L'administration aura égard aux recommandations qui ont été faites à ce sujet par la première section.

CHAPITRE V.

PENSIONS ET SECOURS.

L'art. 38 de la loi générale des pensions civiles et ecclésiastiques de 1844 porte :

« Les crédits nécessaires au service des pensions seront portés au Budget » du Département auquel les intéressés ressortissent; chaque année, le Minis- » tre, lors de la présentation du Budget de son Département, doit y joindre » une liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le » courant de l'année. »

Et l'art. 24 de la loi sur les pensions militaires, du 24 mai 1838, porte :

« Les pensions et les secours annuels seront inscrits, comme dette de l'État, » au livre des pensions du trésor public, et payés par trimestre, sur certificat de » vie des personnes qui les auront obtenus, au chef-lieu d'arrondissement de » leur domicile. »

On exige, d'une part, que les pensions civiles et ecclésiastiques soient portées au Budget auquel les pensions ressortissent, et de l'autre, que les pensions militaires soient inscrites au grand livre de la dette publique.

Au point de vue de l'économie et de l'uniformité dans l'administration, il paraît évident que la décentralisation des pensions, qui toutes, jusqu'en 1844, étaient inscrites au grand livre de la dette publique, doit jeter la perturbation dans la comptabilité et augmenter la dépense. La section centrale partage à cet égard l'opinion des 2me, 4me et 5me sections, qui ont demandé la centralisation du service des pensions.

En effet, il y a au Ministère des Finances, à la direction de la dette publique, un bureau spécialement chargé des pensions. Le personnel de ce bureau a été entièrement maintenu, parce que le travail n'a guère été diminué depuis qu'un certain nombre de pensionnés a passé aux Budgets des divers Départements Ministériels; d'un autre côté, on a été obligé de confier le service, dans chaque Ministère, à des employés spéciaux.

Le système actuel présente encore d'autres inconvénients. Les pensionnés obtiennent le certificat de vie que la loi exige en produisant le brevet de leurs pensions; ces brevets étaient tous délivrés par le Département des Finances, ce qui mettait les gouverneurs des provinces à même de faire connaître immédiatement au Ministre le décès d'un pensionné, sans devoir s'informer s'il ressortissait à un autre Département. Aujourd'hui, ces avis donnent souvent lieu à des voyages de l'une à l'autre administration.

La division du service a été introduite afin de mettre les Chambres mieux à même, lors de la discussion de chaque Budget, d'exercer leur contrôle sur l'allocation des pensions du Département que le Budget concerne.

On arriverait au même but en faisant produire, chaque année, à l'appui de chaque Budget, la liste des pensions accordées par le Département.

La section centrale engage le Gouvernement à examiner si, afin d'introduire plus d'uniformité et d'économie dans l'administration, il n'y aurait pas lieu de modifier l'art. 38 de la loi des pensions de 1844.

La Chambre pourrait se prononcer sur cette question, lorsqu'elle discutera la loi apportant des modifications à la loi des pensions (n° 13).

La section centrale, dans le rapport qui vous a été présenté par l'honorable M. Troye (*Document* n° 70), a proposé, comme la deuxième section l'a demandé, l'institution d'une commission unique, qui statuerait sur les pensions de tous les Départements Ministériels.

RÉSUMÉ.

En résumé, la section centrale vous propose, Messieurs, les réductions suivantes :

Art. 21.	Fr.	50,000	»
Art. 23.		7,000	»
Art. 27.		1,400	»

Le Rapporteur, **T'KINT DE NAEYER.**

Le Président, **N.-J.-A. DELFOSSE.**

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

Examen général du Budget 1
Discussion générale. — Proposition d'en revenir à l'organisation financière de 1824 . . . 2
Résumé des principales réformes proposées par le Gouvernement 4

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE 7
Art. 2. — Traitement des fonctionnaires, employés et agents de service. . . . . *ib.*
Litt. *C.* Contributions directes, douanes et accises 11
Litt. *D.* Enregistrement et domaines . . . . . *ib.*
Art. 4. — Matériel 12
Art. 5. — Service de la monnaie . . . . . *ib.*
Art. 7. — Magasin général des papiers pour le service de l'administration centrale et les provinces 13
Art. 8. — Documents statistiques. 14

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC DANS LES PROVINCES. 15

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES. 18
Art. 12. — Litt. *A.* Traitement des directeurs 20
Litt. *B.* Des inspecteurs en chef 21
Litt. *C.* Des inspecteurs d'arrondissement 22
Art. 13. — Service de la conservation du cadastre 23
Art. 14. — Service des contributions directes, des accises et comptabilité 24
Litt. *A.* Traitement des contrôleurs . . . . . *ib.*
Litt. *B.* Des entreposeurs 26
Litt. *C.* Des receveurs à traitements fixes ayant les douanes dans leurs attributions, lorsque les remises proportionnelles, eu égard à leur travail, constituent une rémunération insuffisante ou trop élevée . . . . *ib.*
Art. 15. — Des receveurs à remises proportionnelles 28
Art. 16. — Service de la douane et de la recherche maritime 30
Litt. *A.* Traitement de l'inspecteur en chef du service actif sur les chemins de fer. . . . . *ib.*
Litt. *B.* Traitement des inspecteurs 31
Litt. *C.* Traitement des contrôleurs. . . . . *ib.*
Art. 17. — Service des poids et mesures . . . . . *ib.*
Art. 18. — Service de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent 32
Art. 19. — Avocats de l'administration . . . . . *ib.*
Art. 20. — Supplément de traitements extraordinaires 33
Art. 21. — Traitements temporaires . . . . . *ib.*

PAGES.

Art. 22. — Frais de bureau et de tournée. 34
Litt. *A*. Frais de bureau des inspecteurs d'arrondissement. . . . . *ib.*
Litt. *D*. Frais de tournée de l'inspecteur en chef du service actif sur les chemins de fer. . . . . *ib.*
Art. 23. — Indemnités, primes et dépenses diverses . . . . . *ib.*
Litt. *A*. Indemnité pour confection des rôles de la contribution foncière et du droit de patente . . . . . *ib.*
Litt. *B*. Indemnité aux géomètres du cadastre 35
Litt. *E*. Indemnité aux experts de la contribution personnelle. . . . . *ib.*
Litt. *J*. Indemnité de déplacement aux employés des provinces . . . . . *ib.*
Litt. *K*. Indemnité aux receveurs de l'enregistrement pour les déclarations d'actes translatifs . . . . . *ib.*
Litt. *M*. Indemnité pour les transcriptions des mutations dans les tableaux indicatifs. 36
Litt. *N*. Primes pour saisies de sel et de boissons distillées, découvertes de distilleries clandestines, etc. . . . . *ib.*
Litt. *O*. Salaire des expéditionnaires attachés aux bureaux de direction. . . . *ib.*
Litt. *Q*. Frais de procédure 37
Art. 25. — Matériel . . . . . *ib.*
Art. 26. — Entrepôt d'Anvers 38

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement et des domaines. 39
Art. 27. — Litt. *A*. Directeurs 41
Litt. *B*. Inspecteurs. . . . . *ib.*
Litt. *C*. Vérificateurs 42
Litt. *G*. Indemnité aux agents de change pour la publication du prix-courant des effets publics . . . . . *ib.*
Litt. *H*. Traitement des fonctionnaires excédant le nombre prévu dans l'arrêté de réorganisation . . . . . *ib.*
Art. 27. — (Note) . . . . . *ib.*
Art. 28. — Timbre. 43
Litt. *A*. Inspecteur-conservateur de l'atelier général . . . . . *ib.*
Litt. *B*. Gardes-magasins-contrôleurs . . . . . *ib.*
Art. 29. — Domaines. — Traitements. 44
Litt. *A*. Receveur principal . . . . . *ib.*
Litt. *K*. Sambre canalisée. — Contrôleur principal 45
Litt. *CC*. Extraction du minerai de fer. — Indemnité à quatre agents . . . . *ib.*
Litt. *DD*. Fabriques d'Andenne et de Seraing. . . . . *ib.*
Litt. *FF*. Palais de Bruxelles et de Tervueren. . . . . *ib.*
Art. 30. — Forêts. — Traitements. 46
Art. 31. — Remises des receveurs, frais de perception, etc. . . . . *ib.*
Art. 32. — Remises des greffiers, etc.. . . . . *ib.*
Art. 34. — Frais de poursuite et d'instance 47
Art. 35. — Dépenses du domaine 48

CHAPITRE V.

Pensions et secours 50